

LES ÉLÉMENTS
EN FAVEUR DE
CADRES JURIDIQUES
ET NORMATIFS
RECONNAISSANT
ET PROTÉGEANT
LES SEMENCES
ET LES SYSTÈMES
SEMENCIERS PAYSANS
ET AUTOCHTONES

02

Ce chapitre a pour objet de fournir des éléments concrets à l'attention de l'ensemble des personnes prenant part aux processus normatifs relatifs aux semences. Il est organisé en fonction des principaux éléments constitutifs du droit des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences, tel que défini dans le TIRPAA (« droits des agriculteurs ») ; il vise à aborder les sujets qui revêtent un intérêt particulier pour la concrétisation des droits sur les semences et la biodiversité. Afin de rendre l'usage de ce chapitre le plus facile possible, les auteur.e.s ont décidé d'utiliser la même structure pour chaque sujet, à savoir :

- Une section « ***Quels sont les enjeux ?*** » : cette section comporte une brève présentation du sujet, expliquant pourquoi il est important et détaillant les risques et les opportunités potentiels

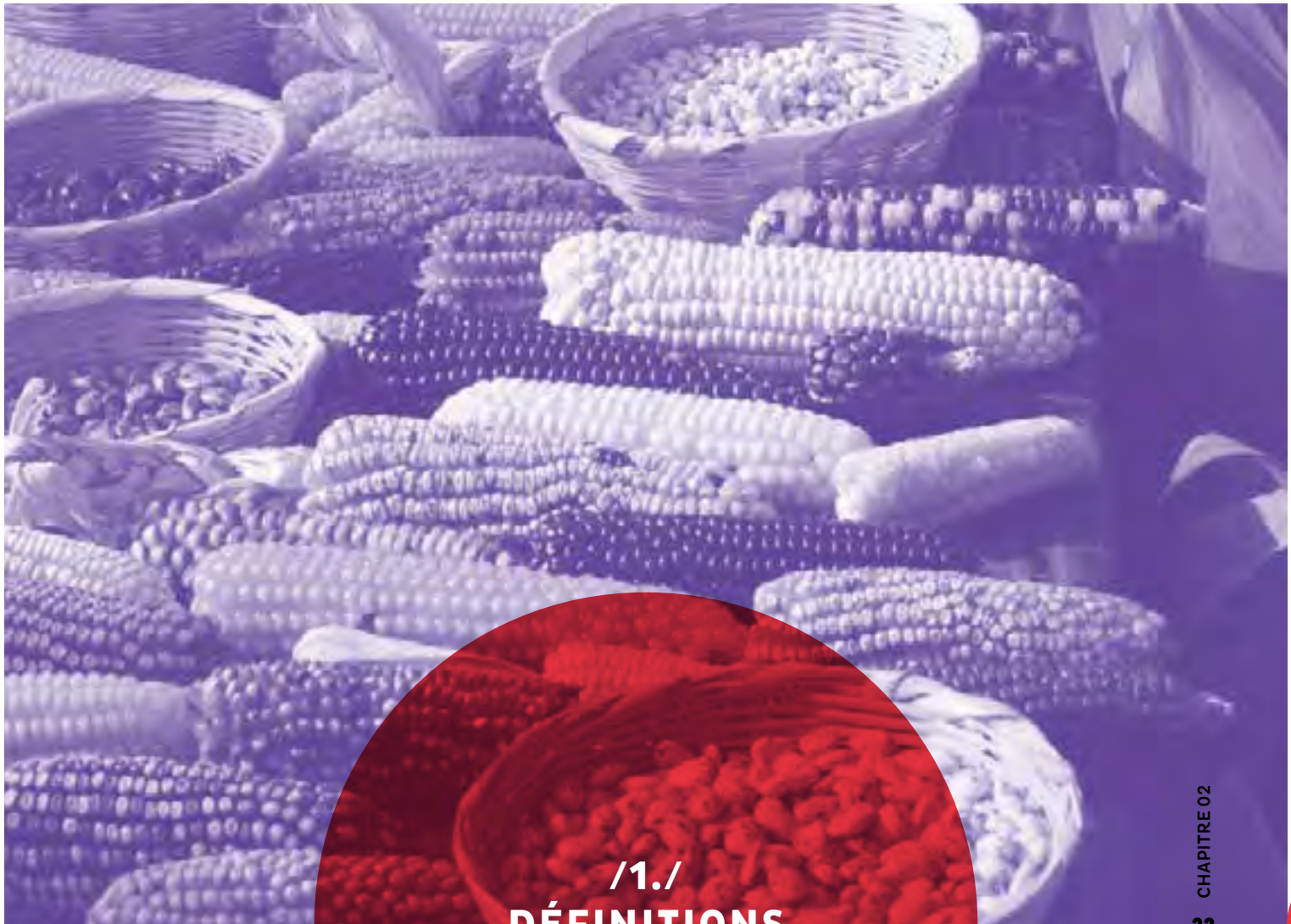
- Une section « ***Éléments visant à orienter les discussions aux niveaux national et/ou régional*** » : cette section formule des propositions concrètes sur la manière dont les cadres nationaux et/ou régionaux pourraient aborder le sujet en question. Chaque fois que possible, les auteur.e.s ont proposé des formulations susceptibles d'être incluses aux législations nationales et/ou régionales.
 - **Nota** : Le présent guide propose des orientations générales pouvant aider les différents acteurs à promouvoir les droits aux semences des paysan.ne.s et des peuples autochtones dans les cadres juridiques. Les auteur.e.s sont conscient.e.s que le contexte peut varier de manière considérable entre les régions et les pays, et qu'il existe par exemple une grande variété de traditions juridiques et de cultures. Il est donc important que chaque région et chaque pays adapte les propositions à son contexte local.

- L'annexe du guide contient une série de références à des dispositions de lois existantes, qui pourraient servir d'inspiration pour l'élaboration de nouveaux cadres juridiques.
 - **Nota** : Bien qu'aucun pays ou aucune région ne dispose actuellement d'un cadre juridique qui protège et garantisse les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones de manière complète, il existe des dispositions utiles dans les législations existantes qui peuvent servir les processus normatifs en cours. La référence à une disposition ou un article spécifique n'implique pas une appréciation positive des autres parties de la loi ou de la loi en tant que telle.

Il est important de noter que les travaux portant sur les cadres juridiques relatifs aux semences dépendent largement du contexte de chaque région ou pays donné, dans la mesure où des lois différentes sont pertinentes et peuvent entrer en conflit : c'est le cas des législations semencières, des lois relatives à la protection des obtentions végétales (y compris les accords internationaux comme ceux de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales - UPOV), des lois sur les brevets, des réglementations portant sur les normes sanitaires et/ou de santé et des accords commerciaux, entre autres. Le cas « idéal » où les organisations sociales prendront part à un processus politique vers la définition d'un cadre juridique entièrement nouveau abordant spécifiquement les droits

des agriculteurs fera en réalité figure d'exception. Dans la plupart des cas, les législations et les accords existants peuvent contenir des dispositions à prendre en compte au moment de proposer des mesures visant à concrétiser le droit aux semences. Il est donc très important de mener une analyse méthodique du cadre juridique existant, car elle peut être à même d'influer sur les dispositions susceptibles d'être incluses à un nouveau cadre, et d'exiger la révision d'autres lois.





/1./ DÉFINITIONS

A. Quels sont les enjeux ?

La terminologie joue un rôle fondamental, notamment dans le contexte des textes juridiques. Les différents acteurs définissent et interprètent chacun des aspects des droits des agriculteurs de diverses manières. Ceci peut entraîner une limitation des droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences. Certains acteurs ont par exemple tendance à limiter la portée des « droits des agriculteurs » aux seules semences qualifiées de locales, traditionnelles, paysannes ou indigènes, ce qui exclut les semences issues de toutes les autres variétés, que les paysans et les peuples autochtones ont sélectionnées dans leurs champs, notamment celles issues de variétés protégées par des droits de propriété intellectuelle. D'autres élargissent tant le concept de « droits des agriculteurs » qu'il peut finir par s'appliquer à tous les types d'agriculteurs, brouillant ainsi les lignes entre agriculteurs industriels et paysans, et entre agricul-

teurs et obtenteurs (commerciaux). Ces définitions et ces approches, ainsi que d'autres, limitent la portée et le contenu du droit des paysan.ne.s et des peuples autochtones aux semences.

La manière dont les principaux concepts et les principaux termes sont définis dans une loi importe donc beaucoup. Pour cette raison, les lois doivent donc définir clairement qui sont les titulaires du droit aux semences/ des « droits des agriculteurs », quel est le contenu essentiel de ces droits, quelles sont leurs caractéristiques, que sont les semences paysannes et les systèmes semenciers paysans, etc. Le lecteur trouvera ci-dessous des propositions de définitions pour certains termes clés.



B. Éléments visant à orienter les discussions aux niveaux national et/ou régional

→ PAYSAN/AGRICULTEUR

Il est important de déterminer quels agriculteurs sont titulaires des droits définis à l'article 9 du *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* : l'article vise-t-il l'ensemble des agriculteurs, du paysan pratiquant la petite agriculture à celui qui gère des milliers d'hectares de monocultures industrielles, en passant par le jardinier urbain ? Ou seulement certains d'entre eux ?

L'article 9.1 du Traité reconnaît « l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde [...] ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques [...] ». Ceci rejoint les objectifs du Traité définis à l'article 1, à savoir « la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ». Les titulaires des droits des agriculteurs tels que consacrés dans le TIRPAA sont donc l'ensemble des agriculteurs qui contribuent à la conservation, l'utilisation durable et la mise en valeur de la biodiversité agricole. Il s'agit presque exclusivement des paysans et des petits agriculteurs tels que définis dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales* (voir l'encadré n° 1). Les agriculteurs qui achètent chaque année des semences industrielles/commerciales et ne produisent aucune semence ou plantule ne contribuent pas à la conservation et à la mise en valeur de la biodiversité agricole et ne sont donc pas concernés par ces droits. À de rares exceptions près, les grands exploitants agricoles entrent dans cette dernière catégorie.

Définition proposée :

« Les titulaires des droits des agriculteurs sont l'ensemble des paysan.ne.s et des peuples autochtones qui contribuent à la conservation, à l'utilisation durable et à la mise en valeur de la biodiversité, conformément aux dispositions du *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* et à ses objectifs ».



Encadré n° 1

Paysans ou agriculteurs...?

Le terme « paysan » a longtemps été utilisé de manière péjorative dans de nombreuses régions du monde pour dénigrer les populations des zones rurales. Dans le cadre de la lutte menée pour leurs droits, certains mouvements ruraux, comme le mouvement paysan transnational La Via Campesina, utilisent délibérément ce terme pour désigner leurs membres et réaffirmer leur dignité et leur fierté. Dans certains cas, le terme « paysan » a été utilisé, entre autres termes, pour ménager une distinction entre petits producteurs d'aliments et « agriculteurs » industriels à grande échelle. Au fil des ans, « paysan » est devenu un terme largement usité et a fini par être repris dans le langage officiel des Nations Unies, avec l'adoption de la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales**. Cependant, dans certaines régions du globe, les petits producteurs et petites productrices d'aliments continuent de lui préférer d'autres termes pour se définir, comme « petits agriculteurs ».

La **Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales** définit les paysans comme suit : « Un paysan/agriculteur est toute personne qui mène ou qui cherche à mener, seul ou en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, une activité de production agricole à petite échelle de subsistance et/ou destinée au marché, qui s'appuie largement, mais pas nécessairement exclusivement, sur la main-d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail, et qui a un lien particulier de dépendance et de rattachement à la terre »³².

Ce guide n'entend pas imposer le terme que les petits producteurs d'aliments utilisent pour se définir. Au lieu de cela, les auteur.e.s considèrent qu'il incombe aux organisations de décider du terme le plus approprié dans leur contexte. Il convient aussi de signaler que le langage utilisé par les Nations Unies a évolué : en effet, alors que la récente **Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales** fait référence aux « paysans », les droits consacrés dans le **Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** sont codifiés comme « droits des agriculteurs ». Nous utiliserons au présent document les termes « paysans » et « agriculteurs » de manière indistincte.

... et peuples autochtones ?

Bien que la terminologie adoptée dans le **Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** soit « droits des agriculteurs », il ne fait aucun doute que les peuples autochtones sont inclus en tant que titulaires de ces droits, compte tenu de la relation spéciale qu'ils entretiennent avec leurs territoires et la nature, et tel que reconnu dans la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones** (voir le chapitre 1). Les communautés autochtones sont explicitement mentionnées à l'article 9.1 du Traité. Le statut juridique spécifique dont disposent les peuples autochtones diffère largement d'une région et d'un pays à l'autre ; aussi, il incombe aux peuples autochtones et à leurs organisations, ainsi qu'aux décideurs, de trouver la définition et la formulation les plus appropriées et les plus inclusives dans chaque contexte.



→ LE DROIT DES PAYSAN.NE.S ET DES PEUPLES AUTOCHTONES SUR LES SEMENCES (« LES DROITS DE L'AGRICULTEUR ») ET LEURS CARACTÉRISTIQUES

Définition proposée :

« Les droits des agriculteurs sont les droits dont disposent les paysan.ne.s et les peuples autochtones sur les semences, compte tenu de leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation durable de la biodiversité. Le *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* reconnaît explicitement les droits des agriculteurs et des peuples autochtones à :

- protéger leurs connaissances traditionnelles ;
- participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques ;

- participer à la prise de décisions sur les questions relatives aux ressources phytogénétiques ;
- conserver des semences de ferme et du matériel de multiplication³³ ;
- utiliser des semences de ferme et du matériel de multiplication ;
- échanger des semences de ferme et du matériel de multiplication ;
- vendre des semences de ferme et du matériel de multiplication³⁴.

Ces droits ont été réaffirmés par plusieurs instruments du droit international des droits humains, y compris le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales* et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences (« les droits des agriculteurs ») présentent les caractéristiques fondamentales suivantes :

- Il s'agit de droits collectifs : Les semences et les « variétés » / populations paysannes et autochtones sont inextricablement liées à une communauté humaine particulière caractérisée par son mode de vie et son organisation sociale, sa cosmovision et sa culture, son système de production et l'écosystème dans lequel elle vit. Les semences sont gérées à travers les systèmes semenciers paysans et autochtones, qui prennent appui sur des règles définies collectivement et des systèmes de connaissances collectives.
- Il s'agit de droits humains : L'identité des paysan.ne.s et des peuples autochtones, ainsi que le tissu social de leurs communautés, sont étroitement liés aux semences, plantes et animaux avec lesquels ils vivent. Les semences revêtent donc un caractère inaliénable pour eux et sont nécessaires à la concrétisation d'un certain nombre d'autres droits humains ».

³³ L'expression « semences de ferme et [du] matériel de multiplication » renvoie aux semences et au matériel de multiplication que les paysan.ne.s et les peuples autochtones sélectionnent dans leurs champs.

³⁴ Conformément à l'article 9 du TIRPAA

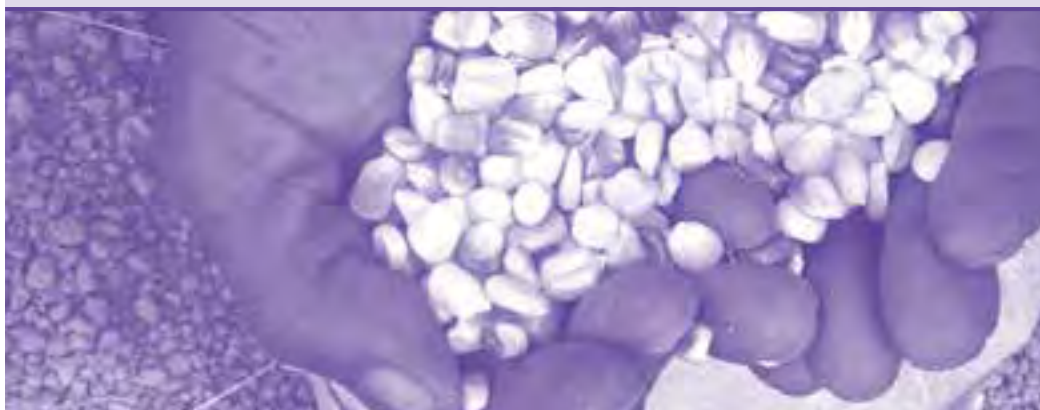
Encadré n° 2

Agriculteurs et obtenteurs : deux réalités différentes

Grâce à leurs pratiques et innovations agricoles ainsi qu'à leurs systèmes de gestion des semences, les paysan.ne.s et les peuples autochtones sélectionnent des populations de plantes diverses et disposant d'une capacité d'adaptation. Ils effectuent ce type de travail de sélection depuis plus de 10 000 ans. Cependant, dans le secteur des semences industrielles, des droits d'obteneur sont octroyés aux obtenteurs qui développent des variétés homogènes et stables. Il s'agit de droits de propriété intellectuelle tels que ceux qui s'appliquent en vertu du système UPOV (voir l'encadré n° 6). Les semences/populations des paysan.ne.s et des peuples autochtones ne sont ni homogènes ni stables, et ne peuvent donc pas être considérées comme des variétés améliorées. De ce fait, les paysan.ne.s et les peuples autochtones ne sont pas considérés comme des obtenteurs au sens des instruments tels que l'UPOV.

S'ils sont donc assurément bien plus que de simples utilisateurs des semences, la prudence s'impose dès lors qu'un amalgame est fait entre les catégories des « agriculteurs » et des « obtenteurs ». Il s'agit en effet d'une stratégie délibérée des semenciers et de certains États qui vise à estomper les limites entre les obtenteurs commerciaux/industriels d'une part, et les paysan.ne.s et les peuples autochtones de l'autre. Cette confusion a pour effet d'affaiblir la portée du droit aux semences de ces derniers de deux manières : tout d'abord, elle étend le « droits des agriculteurs » aux obtenteurs commerciaux et aux entreprises de semences, ignorant par là même la différence fondamentale entre ces derniers et les paysan.ne.s et peuples autochtones, ainsi qu'entre les semences commerciales et les semences que les paysan.ne.s et les peuples autochtones sélectionnent dans leurs champs. Deuxièmement, elle établit les bases d'une remise en question des droits distincts dont disposent les paysan.ne.s et les peuples autochtones, des droits fondamentalement différents de ceux des obtenteurs commerciaux et des entreprises semencières. Selon cette interprétation, les paysan.ne.s et les peuples autochtones finissent par constituer un type particulier d'obteneurs. Si l'on suit cette argumentation, de petites exceptions à des lois sur les droits de propriété intellectuelle et les semences pour le reste draconiennes suffiraient à préserver leurs droits.

Cependant, les paysan.ne.s et les peuples autochtones ont des droits distincts sur les semences, qui ont été explicitement reconnus comme droits humains (voir le chapitre I). Ces droits et leurs systèmes semenciers nécessitent donc une reconnaissance et une protection juridiques spécifiques.



→ **SYSTÈMES SEMENCIERS PAYSANS, DES AGRICULTEURS ET DES PEUPLES AUTOCHTONES**

La définition proposée par la suite met l'accent sur le processus à travers lequel les paysan.ne.s et les peuples autochtones produisent/sélectionnent leurs semences, au lieu de se concentrer sur le matériel d'origine (« variété » paysanne, variété locale, variété protégée par la propriété intellectuelle, etc.). Elle tient compte de la vie réelle des communautés agricoles et fait écho au terme « semences de ferme » (à savoir les semences produites, sélectionnées et conservées dans leurs champs par les paysan.ne.s et les peuples autochtones), utilisé à l'article 9 du TIRPAA. Par ailleurs, la définition proposée distingue clairement les semences paysannes et autochtones de celles qui ont été manipulées en laboratoire et par les biotechnologies, y compris les techniques génétiques.

Il est très important de reconnaître que les paysan.ne.s et les peuples autochtones de différentes régions du monde utilisent divers termes et concepts pour désigner et décrire leurs semences, qui renvoient à leur contexte culturel, social et environnemental spécifique. Bien que la définition proposée vise à saisir l'essence de la manière dont les paysan.ne.s et les peuples autochtones à travers le monde sélectionnent et gèrent leurs semences, il peut exister des termes et des définitions spécifiques plus appropriés dans un contexte donné.

Définition proposée :

« Les semences (et les plantules) paysans/autochtones sont conservés, sélectionnés, développés et multipliés dans leurs champs par les communautés ou les collectifs paysans/autochtones, au moyen de méthodes paysannes non transgressives de la cellule végétale et à la portée de l'utilisateur final. Ces semences et ces plants sont renouvelés par multiplications successives en libre pollinisation et/ou sélection massale. Elles sont librement échangeables et mises en circulation dans le respect des droits d'usage définis par les communautés ou les collectifs qui les font vivre. Les semences paysannes/autochtones sont constamment mises en valeur et appartiennent par conséquent aux paysan.ne.s/peuples autochtones ou aux communautés qui les élaborent ».

Encadré n° 3

Semences indigènes et semences locales

En Amérique centrale et du Sud, certains peuples autochtones parlent de **semillas nativas** (« semences indigènes ») et de **semillas criollas** (« semences locales ») pour désigner les plantes et les semences qu'ils utilisent.

Le terme **semillas nativas** renvoie aux semences et aux plantes qui sont originaires d'un territoire spécifique et que les peuples autochtones et les paysan.ne.s ont améliorées de manière naturelle, c'est-à-dire en les adaptant à l'environnement et à chaque culture, dans le temps et l'espace. Les variétés de maïs de Mésoamérique et de pommes de terre de la région andine en sont des exemples. Ces semences indigènes s'inscrivent dans le cadre d'un processus de coévolution qui maintient un héritage ancestral, une mémoire historique qui prévaut au cœur des cultures autochtones et paysannes millénaires. Elles sont à la base des systèmes agricoles et alimentaires des communautés, de leur tissu social et de leurs économies locales. Il est essentiel de faire référence à l'origine des personnes dont la vie est liée à ces semences et de comprendre que les semences sont des êtres vivants.

Les semences qualifiées de **criollas** (locales) sont toutes les semences qui se sont déplacées de leur centre d'origine vers d'autres lieux et territoires, et ont été adoptées par la population et intégrées au système alimentaire, économique, social et culturel local. Ce faisant, les semences connaissent une adaptation aux conditions locales ainsi qu'aux pratiques agricoles des paysan.ne.s et des peuples autochtones. Les légumes tels que la carotte et l'oignon, originaires d'Asie mais introduits en Amérique, en Afrique et en Europe, sont un exemple parmi tant d'autres.

Ces concepts et cette terminologie ont également été inclus aux cadres juridiques de certains pays.



→ LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (RPGAA)

L'acronyme RPGAA est utilisé dans de nombreux espaces de gouvernance nationaux et internationaux dans les débats relatifs aux semences. Cependant, ce concept ne couvre qu'une fraction de ce que sont réellement les semences. Le *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* définit les RPGAA comme « le matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture »³⁵. Cette définition est axée sur les caractéristiques génétiques ainsi que sur leur valeur comme ressource (économique). Néanmoins, aucun organisme ou être vivant ne saurait être réduit à ses dimensions génétiques et économiques. C'est la raison pour laquelle les semences représentent bien plus qu'une ressource commercialisable selon les visions holistiques du monde des paysan.ne.s et des peuples autochtones. Pour eux, elles font partie du monde vivant au même titre que les humains, dont elles sont inséparables, et sont donc associées à des valeurs sociales et culturelles profondes.

Par ailleurs, leur diversité génétique et leur évolution constante constituent des caractéristiques fondamentales des semences paysannes/des agriculteurs/des peuples autochtones. La manipulation des qualités génétiques et phénotypiques des variétés figure parmi les objectifs de la sélection industrielle/commerciale uniquement parce qu'elles constituent une condition préalable à la protection des variétés à travers les droits de propriété intellectuelle, lesquels sont à la base du modèle commercial de l'industrie semencière.

Il est donc préférable de parler de « semences » plutôt que de RPGAA dans le contexte des droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones (les « droits des agriculteurs ») et dans les cadres juridiques qui visent à les garantir.

→ « VARIÉTÉS » PAYSANNES, DES AGRICULTEURS ET DES PEUPLES AUTOCHTONES

Dans certains pays, les cadres juridiques reconnaissent les variétés paysannes/des agriculteurs/indigènes/autochtones/créoles/traditionnelles/locales comme une catégorie distincte des variétés mises au point à travers le secteur semencier commercial/industriel et/ou formel. Les paysan.ne.s et les peuples autochtones - qui, comme nous l'avons mentionné plus haut, utilisent une série de dénominations différentes pour désigner leurs semences, en fonction du contexte régional et local - utilisent aussi parfois le terme « variété ». Cela peut cependant être trompeur, car le terme est principalement utilisé pour faire référence aux semences industrielles/commerciales, pour lesquelles les variétés sont définies sur la base de critères développés pour le secteur des semences industrielles (en particulier les critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS) ; voir à ce sujet le chapitre II.D et l'encadré n° 6). Les semences des paysan.ne.s et des peuples autochtones ne correspondent pas à ces critères, car elles sont en constante évolution et sont en permanence mises en valeur dans les champs. Leur diversité « intra-variétale » et leur capacité d'évolution sont des caractères délibérément recherchés par les paysan.ne.s et les peuples autochtones, car ils sont la condition de leur adaptation constante aux évolutions des conditions de culture. Elles constituent

35 TIRPAA, article 2.

également la base de la grande résilience propre aux semences des paysan.ne.s et des peuples autochtones, ce qui est crucial s'ils souhaitent sécuriser des récoltes régulières face à des conditions climatiques de plus en plus irrégulières. C'est la raison pour laquelle il est préférable de parler de « populations » des paysans/des agriculteurs/des peuples autochtones, du fait que ce terme souligne la nature essentiellement évolutive des semences des paysan.ne.s et des peuples autochtones, tout en reconnaissant qu'elles recèlent une importante diversité génétique.

Au moment de garantir des cadres juridiques qui respectent et protègent les semences et les systèmes semenciers des paysan.ne.s et des peuples autochtones, un accent sur les populations/« variétés » paysannes ou autochtones risque de limiter la portée de leurs droits. L'article 9 du TIRPAA fait référence aux droits des agriculteurs sur les « semences de ferme [et le] matériel de propagation », et ne les limite donc pas aux semences sélectionnées à partir de leurs propres populations. Les cadres juridiques devraient donc préciser que les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences s'appliquent à l'ensemble des semences qu'ils sélectionnent dans leurs champs (voir la définition des semences des paysan.ne.s et des peuples autochtones ci-dessus).



Encadré n° 4

Les semences « de ferme »

Certains cadres juridiques, notamment ceux des pays membres de l'UPOV, considèrent que les semences de ferme relèvent d'un travail de reproduction de variétés commerciales, lesquelles sont soumises à des droits de propriété intellectuelle (protection des obtentions végétales et/ou brevets), et que ces semences sont donc protégées par ces droits de propriété intellectuelle. Ce point de vue est toutefois contraire à la réalité. En effet, la plupart des semences de ferme du monde ne sont pas dérivées de variétés industrielles/commerciales, mais sont des semences que les paysans et les peuples autochtones sélectionnent dans leurs champs à partir de « variétés »/populations, elles-mêmes sélectionnées et conservées au fil des générations. Deuxièmement, dès qu'un paysan ou un agriculteur autochtone ayant acheté des semences commerciales reproduit ses semences ou ses plants dans son champ, ceux-ci évoluent en s'adaptant aux conditions de croissance locales. Seuls les agriculteurs qui multiplient des semences commerciales pour l'industrie et ceux qui revendiquent une dénomination de variété protégée pour commercialiser leur culture reproduisent la dénomination et/ou la variété de l'obtenteur. Ils sont donc tenus de respecter les normes strictes régissant le maintien des caractères qui définissent la variété commerciale/industrielle concernée.

La grande majorité des paysan.ne.s et des peuples autochtones qui utilisent leurs semences de ferme ne les reproduisent pas, mais sélectionnent de nouveaux caractères pour une adaptation locale, en mêlant souvent plusieurs variétés afin d'accélérer cette adaptation. Ils produisent donc ainsi de nouvelles semences paysannes ou des peuples autochtones et, en l'espace de quelques années, de nouvelles « variétés »/ populations. Les obtenteurs professionnels et

les semenciers qui produisent de nouvelles variétés commerciales/ industrielles en homogénéisant et en stabilisant les lignées, ou en croisant plusieurs lignées à partir de semences paysannes ou autochtones diversifiées, n'ont jamais payé ou demandé l'avis des paysans ou des peuples autochtones concernés. Un partage des avantages équitable suppose que les paysan.ne.s et les peuples autochtones puissent faire de même avec les variétés développées par les obtenteurs.



→ **SYSTÈMES SEMENCIERS PAYSANS, DES AGRICULTEURS OU DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Les communautés agricoles gèrent leurs semences par le biais de leurs systèmes semenciers propres, qui constituent un ensemble de pratiques communautaires et de systèmes de connaissances liés aux semences. Ceci signifie qu'ils exercent leurs droits sur les semences par le biais de ces systèmes. La meilleure manière de mettre en œuvre et de garantir les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones est donc de reconnaître les systèmes semenciers paysans et autochtones et de leur apporter une protection juridique. Une telle approche prend en compte la relation complexe et multidimensionnelle qui lie les paysan.ne.s et les peuples autochtones à leurs semences. Elle tient compte du fait que la gestion des semences repose sur des règles collectives ancrées dans les relations sociales et les valeurs culturelles, et évite les risques liés aux approches uniquement axées sur certains aspects du droit aux semences (comme la protection des « variétés » des agriculteurs, entre autres).

Définition proposée :

« Les systèmes semenciers paysans et autochtones renvoient aux règles et pratiques collectives à travers lesquelles les communautés paysannes et les peuples autochtones accèdent à leurs semences, les utilisent et les gèrent, et exercent leur droit sur ces dernières. Ces systèmes se fondent sur les droits collectifs et/ou coutumiers des communautés agricoles ou des peuples autochtones. Les systèmes semenciers paysans et autochtones englobent plusieurs composantes étroitement liées, notamment :

- Les pratiques agricoles : la production de semences par les paysan.ne.s et les peuples autochtones est intégrée à leurs activités agricoles. Les semences font l'objet d'une soigneuse sélection dans leurs champs en fonc-

tion de leurs systèmes de connaissances et selon leurs propres critères et besoins. Ceci leur permet de sélectionner des semences qui sont adaptées à leurs conditions locales et à leurs pratiques agricoles.

- Les connaissances autochtones et paysannes ancestrales/traditionnelles : les communautés agricoles ont une connaissance approfondie des plantes et de comment les conserver, les cultiver et les mettre en valeur, ainsi que de leurs champs, de leur sol et de leur environnement naturel. Ces connaissances sont ancrées dans un système social ; elles se sont forgées au sein d'une communauté et évoluent constamment, sont transmises de génération en génération et se voient continuellement enrichies par les innovations paysannes et autochtones, qui facilitent l'adaptation de leurs semences aux évolutions naturelles et sociales.
- L'utilisation, la conservation et l'échange : sur la base de leurs connaissances traditionnelles, les paysan.ne.s et les peuples autochtones ont développé des pratiques en matière de stockage, de gestion et de transport des semences, ainsi que pour garantir la bonne qualité des semences. L'échange de semences – qui peut inclure la vente et l'achat – est une importante composante des systèmes semenciers des paysan.ne.s et des peuples autochtones, et contribue à garantir le renouvellement de la diversité génétique de leurs semences et « variétés »/populations. Les règles d'un tel échange sont déterminées par les communautés. Elles sont essentielles pour lutter contre l'érosion de la diversité propre au stock de semences sans compromettre son adaptation locale.
- La culture : pour les paysan.ne.s et les peuples autochtones, les semences ne sont pas avant tout, ni exclusivement, une ressource. Elles font partie intégrante de leur culture et leurs pratiques de gestion des semences revêtent des expressions spirituelles et culturelles ».

→ LES CONNAISSANCES ANCESTRALES, TRADITIONNELLES, AUTOCHTONES ET PAYSANNES

Comme mentionné précédemment, les semences, les pratiques de gestion des semences et les systèmes semenciers des paysan.ne.s et des peuples autochtones reposent inextricablement sur leurs connaissances, pratiques et innovations traditionnelles, ainsi que sur les relations au sein de la communauté et de l'environnement naturel, et y sont étroitement liées. Alors que le *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales* et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* font référence aux « connaissances traditionnelles », la *Convention sur la diversité biologique* reconnaît – avec davantage de précision – « les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles » des peuples autochtones et des communautés locales comme éléments fondamentaux pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique »³⁶. Il est important de noter que ces connaissances ne se limitent pas à l'information génétique d'une culture ou d'une variété particulière, ou aux caractéristiques d'une plante spécifique. Elles englobent les connaissances relatives aux relations que ces plantes entretiennent avec leur en-

36 CDB, article 8 j).

vironnement et tous les autres organismes ou êtres vivants qui constituent l'écosystème local et, à partir de là, la manière dont elles interagissent avec les autres plantes, animaux et micro-organismes, qu'ils soient cultivés ou sauvages, ainsi que les soins à apporter en cas de problèmes liés à la santé des plantes, à leur utilisation nutritionnelle et culturelle par les communautés humaines, etc.

Il est par ailleurs essentiel de comprendre que ces connaissances sont enracinées dans un système social, ce qui signifie qu'elles ont été forgées au sein d'une communauté et qu'elles continuent d'être partagées et enrichies au sein de cette dernière.

Définition proposée :

« Les connaissances traditionnelles des paysan.ne.s et des peuples autochtones englobent l'ensemble des connaissances, innovations et pratiques que les communautés paysannes et les peuples autochtones ont développées, développent et continueront de développer au fil du temps, afin de préserver et mettre en valeur la biodiversité et de l'utiliser de manière durable. Les connaissances traditionnelles sont associées aux caractéristiques fondamentales suivantes :

- Elles reposent sur la transmission orale ;
- Elles englobent les connaissances dynamiques enrichies en permanence par les innovations paysannes et autochtones ;
- Il s'agit de connaissances essentiellement collectives, ancrées dans un système social de communautés.

Toutes les mesures visant à protéger les connaissances traditionnelles doivent tenir compte de ces critères ».



12.1 LA RECONNAISSANCE DES DROITS DES PAYSAN.NE.S ET DES PEUPLES AUTOCHTONES SUR LES SEMENCES

A. Quels sont les enjeux ?

Du fait que la reconnaissance des droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences sur le plan international (voir le chapitre I) ne s'est pas traduite par des dispositions correspondantes aux niveaux national et régional, une première mesure que devraient prendre les États consiste à reconnaître et garantir explicitement le droit aux semences dans leurs cadres juridiques. Ceci d'autant plus important que le régime privé de propriété intellectuelle sur les semences s'est vu renforcé aux niveaux national, régional et international depuis l'adoption du *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, et depuis que plusieurs pays ont adopté des législations semencières restreignant les droits et les pratiques des paysan.ne.s et des peuples autochtones. Étant donné que les paysan.ne.s et les peuples autochtones exercent leurs droits sur les semences principalement par le biais de leurs propres systèmes semen-

ciers, les cadres juridiques nationaux et régionaux devraient aussi reconnaître explicitement leur importance, afin de les protéger et de les promouvoir.

Bien que cette reconnaissance soit d'une grande importance, elle ne suffira pas à concrétiser les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences, ni à promouvoir leur rôle dans la conservation de la biodiversité. Comme expliqué dans les sections suivantes, cela nécessite en outre des mesures garantissant que les lois relatives à la propriété intellectuelle, à la commercialisation des semences et les autres lois et politiques ne restreignent pas ces droits.



B. Éléments visant à orienter les discussions aux niveaux national et/ou régional

Les cadres juridiques nationaux et/ou régionaux devraient :

- Reconnaître, protéger et garantir les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences (les « droits des agriculteurs »), tels que reconnus par le *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, et réaffirmés par d'autres instruments du droit international, en particulier la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales* et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
- Souligner le rôle fondamental que jouent les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones (les « droits des agriculteurs ») sur les semences pour la concrétisation du droit humain à une alimentation et une nutrition adéquates, la conservation, l'utilisation durable et la mise en valeur de la biodiversité, la lutte contre le changement climatique et pour garantir le développement durable et les moyens d'existence ruraux durables à travers l'agroécologie paysanne.
- Reconnaître l'importance des systèmes semenciers des paysan.ne.s et des peuples autochtones, ainsi que les connaissances, pratiques et innovations traditionnelles sur lesquelles ils se basent pour la concrétisation des droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones aux semences (les « droits des agriculteurs »), et établir leur protection et leur promotion comme des objectifs clés des cadres juridiques et normatifs.
- Reconnaître et soutenir le rôle essentiel que jouent les femmes paysannes et autochtones dans la conservation, l'utilisation, la sélection, le stockage, l'échange et la mise en valeur des semences dans les systèmes semenciers paysans et autochtones, et souligner que le droit aux semences est une composante essentielle des droits des femmes rurales.
- Contenir des dispositions garantissant que les systèmes semenciers des paysan.ne.s et des peuples autochtones ne soient pas discriminés par rapport aux secteurs semencier commercial/industriel et formel, et fassent l'objet d'un soutien public adéquat, notamment en matière de recherche, de services de vulgarisation et de financement.



/3./ **LES DROITS À CONSERVER ET UTILISER LES SEMENCES**

A. Quels sont les enjeux ?

Les paysan.ne.s et les peuples autochtones utilisent et gèrent leurs semences de manière dynamique, à travers leurs propres systèmes semenciers. Cette manière de gérer les semences sert de base à la biodiversité agricole mise en valeur par les communautés agricoles depuis des siècles et sur laquelle se fonde leur souveraineté alimentaire, leur autonomie et leur résilience face au changement climatique et autres chocs et crises.

La sélection, la conservation, la production et l'utilisation de leurs semences sont intrinsèquement liées aux pratiques agricoles des paysan.ne.s et des peuples autochtones, à leurs connaissances et à leurs innovations, ainsi qu'à leurs modes de vie, y compris la culture et les valeurs spirituelles. Il est important de souligner que la production de semences n'est pas dissociée des activités agricoles, et que les semences sont sélectionnées dans les champs. Les paysan.ne.s et les

peuples autochtones ont développé des méthodes sophistiquées pour sélectionner, conserver et stocker les semences, qui sont adaptées à chaque espèce et aux conditions sociales et climatiques locales, entre autres conditions. La pratique consistant à semer, récolter, sélectionner, conserver et ressemer forme un cycle perpétuel, qui incarne la coévolution des communautés agricoles et de leurs semences comme êtres vivants. L'échange régulier de petites quantités de semences entre agriculteurs et l'introduction occasionnelle de nouvelles variétés – y compris celles issues de la sélection commerciale – enrichissent la diversité du stock de semences sans compromettre son adaptation locale, qui repose sur des semences produites localement, et augmentent même sa capacité à s'adapter constamment à des conditions agroécologiques et climatiques changeantes.

Les systèmes semenciers des paysan.ne.s et peuples autochtones sont donc déterminants pour la concrétisation de leurs droits sur les semences, ainsi que pour l'utilisation durable de la biodiversité³⁷. De la même manière, les droits collectifs des paysan.ne.s et des peuples autochtones ne peuvent être pleinement concrétisés que dans le cadre de ces systèmes semenciers collectifs.

Dans la pratique, les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones à conserver et utiliser leurs semences sont cependant souvent limités par les législations nationales. C'est notamment le cas de leur droit à échanger et vendre des semences ayant été sélectionnées dans leurs champs (les « semences de ferme ») et à les utiliser, notamment lorsqu'ils ont introduit des semences de variétés protégées par des régimes de droits de propriété intellectuelle (voir le chapitre II.D). L'industrie semencière a fait pression sur les législateurs pour restreindre l'utilisation et la réutilisation des semences par les paysan.ne.s et les peuples autochtones, limitant ainsi la biodiversité cultivée. En leur garantissant le droit d'utiliser et de réutiliser toutes les semences qu'ils ont sélectionnées dans leurs champs, on augmente la biodiversité agricole et on contribue à accroître la résilience des systèmes agricoles. En tant que tel, le fait de ressemer les semences n'est pas une activité commerciale pour les paysan.ne.s et les peuples autochtones, mais une activité fondamentale pour les humains et la nature.



B. Éléments visant à orienter les discussions aux niveaux national et/ou régional

Afin de garantir les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones à conserver et utiliser leurs semences, les cadres juridiques devraient :

- Reconnaître, protéger et garantir les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones de décider des cultures et des variétés qu'ils souhaitent cultiver, conserver, utiliser, échanger et dont ils veulent vendre des semences en tant que composantes essentielles des systèmes semenciers paysans et autochtones. Ils devraient préciser que ces droits s'appliquent sans restriction à toutes les semences que les paysan.ne.s et les peuples autochtones sélectionnent dans leurs champs, y compris celles sélectionnées à partir de variétés protégées par des droits de propriété intellectuelle, dès lors qu'elles résultent d'une sélection adaptative évolutive et non conservatrice, et qu'elles ne revendiquent par une dénomination protégée.

³⁷ TIRPAA, article 6.

- Expliciter les droits des paysans et des peuples autochtones à sélectionner les semences dans leurs champs et à les ressemer sans restriction, y compris les semences sélectionnées à partir de variétés protégées par des droits de propriété intellectuelle. Par ailleurs, les cadres juridiques devraient stipuler de manière explicite qu'aucune restriction ne s'applique à la commercialisation de la récolte des paysan.ne.s et des peuples autochtones ou de tout produit dérivé de cette dernière.
- Reconnaître les pratiques utilisées par les paysan.ne.s et les peuples autochtones pour stocker les semences et garantir leur qualité. Les autorités locales devraient veiller à ce que les exigences en matière de contrôle de la qualité et de certification développées pour le secteur semencier commercial/industriel ne limitent pas les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences (voir le chapitre II. D).
- Prévoir des mesures spécifiques visant à protéger et soutenir les droits des femmes paysannes et autochtones à conserver et utiliser les semences qu'elles ont sélectionnées dans leurs champs, sur les parcelles familiales et/ou dans les champs collectifs/communautaires.

LA PROTECTION CONTRE LA CONTAMINATION PAR LES OGM

A. Quels sont les enjeux ?

Malgré le large refus des OGM par le public, y compris ceux issus des dénommées « nouvelles techniques génétiques », « nouvelles techniques de sélection » ou de l'édition du génome, entre autres, plusieurs pays de diverses régions du globe les ont introduits ou sont en train de le faire. Les paysan.ne.s et les peuples autochtones, ainsi que leurs organisations, figurent parmi les groupes ayant critiqué le plus ouvertement les technologies du génie génétique en raison des risques importants qu'elles présentent pour leurs semences et leurs systèmes semenciers, la santé, la biodiversité, les écosystèmes et l'environnement, ainsi que pour leurs droits. Les OGM sont incompatibles avec la manière dont les paysan.ne.s et les peuples autochtones utilisent et gèrent leurs semences pour diverses raisons. La manipulation ou le génie génétique consistant à surmonter les barrières naturelles de la reproduction d'êtres vivants est en contradiction avec les lois de l'évolution naturelle et avec la relation qu'entretiennent les paysan.ne.s et les peuples autochtones avec la nature, qui se base sur le respect, la coévolution naturelle et la connaissance de la profonde interconnexion entre les êtres vivants d'un écosystème donné. Les OGM sont conçus et mis au point artificiellement en laboratoire afin de conserver leurs caractéristiques et ne pas s'adapter aux écosystèmes dans lesquels ils sont cultivés. Leur culture exige par ailleurs des béquilles chimiques, mécaniques et génétiques qui détruisent les écosystèmes et la biodiversité. Ils sont par ailleurs protégés par un régime strict de droits de propriété intellectuelle, qui inclut le brevet industriel. Le recours aux OGM suppose aussi une importante charge financière pour les agriculteurs, qui doivent acheter des semences à des prix élevés, payer des droits de licence et sur les technologies, et recourir à des intrants agrochimiques spécifiques. Globalement, les OGM entrent en contradiction avec la durabilité des systèmes alimentaires, et le mode de vie des paysan.ne.s et des peuples autochtones, qui repose sur l'autonomie et la résilience.

Bien qu'ils rejettent, dans l'ensemble, les OGM, les paysan.ne.s et les peuples autochtones de nombreuses régions du monde peuvent se voir affectés négativement par leur utilisation de la part d'agriculteurs industriels et d'entreprises de l'agroindustrie, principalement. Cette utilisation entraîne un risque de contamination de leurs cultures, de leurs semences et de leurs champs par les OGM, les pesticides et d'autres intrants chimiques utilisés pour leur culture, à même de détruire les « variétés » paysannes/indigènes/locales et la biodiversité. La contamination des semences survient par le transfert de gènes, le mélange accidentel de semences ou l'utilisation de machines contaminées pour la récolte. Dans les régions où l'utilisation des OGM est très répandue, comme l'Amérique du Nord, il est pratiquement impossible de trouver des semences non contaminées³⁸. La dérive de pulvérisation des herbicides utilisés pour les cultures génétiquement modifiées, par exemple le glyphosate, affecte les champs des agriculteurs non OGM et les écosystèmes tels que les forêts, les exposant à des effets néfastes, notamment la détérioration de l'ADN des plantes et des humains³⁹. La contamination des champs des paysan.ne.s et des peuples autochtones peut aussi obliger ces derniers à payer des droits de licence et des amendes au détenteur du brevet.

Les nouvelles biotechnologies, qui utilisent les techniques génétiques non transgéniques (comme la fusion cellulaire et les nouvelles techniques de mutagenèse, entre autres) et sont parfois désignées sous le nom de « nouvelles techniques de sélection » ou « nouvelles techniques génétiques » entraînent des risques plus grands d'impacts négatifs sur les paysan.ne.s et les peuples autochtones, du fait que les manipulations génétiques sont plus difficiles à identifier par rapport aux OGM de première génération. En outre, les entreprises des biotechnologies et de l'agroindustrie font pression sur les gouvernements pour exclure ces techniques des réglementations en vigueur sur les OGM, écartant ainsi toute mesure pouvant exister pour protéger les agriculteurs et les consommateurs des risques liés aux OGM.

B. Éléments visant à orienter les discussions aux niveaux national et/ou régional

Afin de garantir les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones à conserver et utiliser leurs semences contre la contamination par les OGM, les cadres juridiques devraient :

- Respecter, protéger et garantir les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones à utiliser les semences de leurs choix et à décider des cultures et des variétés qu'ils souhaitent cultiver, y compris le droit de refuser d'utiliser des OGM et les autres produits des technologies de génie génétique.
- Appliquer rigoureusement le principe de précaution aux OGM, y compris aux organismes mis au point par le biais de nouvelles technologies génétiques (« nouvelles techniques de sélection », édition du génome, etc.), afin d'éviter les effets nocifs sur la santé, l'environnement, les atteintes aux droits humains et la contamination des systèmes semenciers paysans. Ceci devrait conduire à une interdiction des OGM, y compris de leur importa-

³⁸ Soil Association, 2002, *Seeds of Doubt. North American Farmers' Experiences of GM Crops*. [orgprints.org/9041/1/Seeds_of_Doubt.pdf](https://www.orgprints.org/9041/1/Seeds_of_Doubt.pdf) (en anglais)

³⁹ Ferreira, María Florencia et al., *Effects of the herbicide glyphosate on non-target plant native species from Chaco forest (Argentina)*, *Ecotoxicology and Environmental Safety* Volume 144, October 2017, Pages 360-368 ; Centre international de recherche sur le cancer, IARC Monographs Volume 112: evaluation of five organophosphate insecticides and herbicides, 2015. www.iarc.who.int/news-events/iarc-monographs-volume-112-evaluation-of-five-organophosphate-insecticides-and-herbicides (en anglais)

tion. Dans les pays où des OGM ont été introduits, les États devraient élaborer des procédures pour procéder à leur élimination progressive.

- Préciser que les organismes mis au point grâce aux nouvelles technologies génétiques (parfois appelées « nouvelles techniques de sélection »), telles que l'édition du génome, entre autres, doivent être considérés comme des OGM et qu'ils sont par conséquent réglementés comme tels, en appliquant vigoureusement le principe de précaution et les normes les plus élevées en matière de droits humains, d'environnement et d'éthique.
- Mettre en place des réglementations strictes et efficaces afin de sauvegarder l'environnement et les droits humains, y compris les droits des paysans et des peuples autochtones sur les semences, lorsque les États ne souhaitent pas interdire les OGM ou éliminer progressivement leur utilisation. Ces réglementations devraient inclure, entre autres : de strictes évaluations préalables des impacts et des risques, et un suivi ; une protection stricte des cultures traditionnelles contre toute contamination (en particulier dans les centres d'origine) ; une interdiction des essais en plein champ, ainsi que des règles strictes concernant la ségrégation, la traçabilité et l'étiquetage.
- Reconnaître le droit des autorités, y compris les autorités locales, à établir des zones exemptes d'OGM, et à mettre en place des mesures adéquates dans le but de prévenir la contamination desdites zones.
- Garantir la surveillance des essais et de l'utilisation d'OGM à travers les organismes gouvernementaux responsables, en prenant des mesures efficaces pour prévenir toute contamination et s'employer à résoudre les conflits d'intérêts. Ces organismes doivent fournir des informations précises au public et fonctionner dans la plus grande transparence.
- Mettre en place des règles claires en matière d'obligation de rendre compte pour l'ensemble des acteurs impliqués dans le développement et l'utilisation d'OGM afin d'engager leur responsabilité au titre de tout dommage causé par leurs activités.

LES BANQUES DE SEMENCES COMMUNAUTAIRES OU MAISONS DES SEMENCES

A. Quels sont les enjeux ?

Comme indiqué précédemment, la gestion des semences par le biais des systèmes semenciers paysans et autochtones est de nature dynamique et collective. La conservation des semences peut se faire de manière individuelle/au niveau du ménage ou collectivement. Il existe généralement des mécanismes en place à travers lesquels les communautés agricoles veillent à ce que les semences soient disponibles et à ce que leur pool génétique se renouvelle en permanence. Les communautés agricoles à travers le monde ont développé des systèmes de gestion collective des semences, qui prennent différents noms, selon les réalités lo-

cales : banques de semences communautaires⁴⁰, maisons des semences, greniers, cases... Tous ces termes font référence à des lieux et des pratiques de conservation et de gestion collectives des semences. Bien que le fonctionnement exact des banques de semences communautaires dépende grandement du contexte local et repose sur les règles que se fixe une communauté agricole donnée, il se base généralement sur le stockage collectif des semences, associé à des règles dictées par la communauté qui permettent aux membres de cette dernière – et probablement aussi aux autres paysan.ne.s et/ou peuples autochtones – d’obtenir une certaine quantité de semences stockées dans la banque/maison/case de semences, contribuant ainsi à maintenir et mettre en valeur la biodiversité agricole. Les semences peuvent être stockées dans un bâtiment spécifique de la communauté, mais aussi dans des greniers familiaux ou simplement sur les étagères des cuisines des membres de la communauté. Ces pratiques existent aussi en l’absence de lieu physique pour le stockage collectif des semences et renvoient alors à un réseau de paysan.ne.s et/ou de peuples autochtones qui se connaissent et organisent les échanges de semences et parfois la mise en culture de parcelles d’essai, de sélection et/ou de production de semences.

D’une manière générale, il existe une forme de transmission des connaissances et des savoir-faire qui favorise le développement des connaissances et des capacités en s’appuyant sur des outils collectifs de description, de circulation et d’expérimentation. Une autre caractéristique commune est que les banques/maisons de semences communautaires sont généralement construites par un réseau d’agriculteurs qui se connaissent et travaillent ensemble vers le même objectif. Enfin, elles permettent de mettre en place des systèmes d’assurance qualité fondés sur les connaissances locales et sur l’application de règles définies collectivement.

Les banques communautaires, ou maisons des semences, sont très différentes des banques de semences ou de gènes/germoplasme formelles. Elles sont gérées par des agriculteurs pour des agriculteurs qui y prélèvent des semences afin de les utiliser dans leurs champs, avant de les restituer à la banque/maison. De cette manière, les agriculteurs contribuent collectivement au développement des semences et à leur adaptation aux conditions locales. De fait, les maisons des semences sont pour la plupart vides lors de la campagne agricole, puisque les semences sont multipliées dans les champs des paysans et des peuples autochtones. La gestion collective des semences par le biais de banques communautaires est également importante pour la transmission et l’échange de connaissances et de savoir-faire liés aux semences, et est parfois liée à des mécanismes collectifs d’assurance qualité des semences (voir le chapitre II.D). Les banques ou maisons des semences communautaires peuvent garantir qu’une communauté donnée ou un réseau d’agriculteurs donné soit en mesure de gérer ses propres semences sans aucune limitation découlant de droits de propriété intellectuelle ou d’autres lois. Par ailleurs, elles permettent aux paysan.ne.s et aux peuples autochtones de surveiller et contrôler qui a accès à leurs semences.

En mettant un large éventail de semences à la disposition des membres de la communauté, les banques de semences communautaires, les maisons des semences, les greniers, les cases contribuent à garantir la diversité génétique dans les champs des paysan.ne.s et des peuples autochtones. En offrant un coût inférieur

⁴⁰ De nombreux paysans et peuples autochtones préfèrent d’autres termes à celui de « banque », car l’aspect qui prime selon eux touche davantage au caractère collectif et dynamique de la gestion des semences qu’à l’existence d’un lieu physique pour stocker les semences. Il est important de garder à l’esprit que les pratiques de gestion des semences des paysan.ne.s et des peuples autochtones sont antérieures à la promotion des banques de semences communautaires (y compris à ce terme/cette dénomination) par certaines agences de développement et ONG.

à celui de l'achat auprès de vendeurs de semences, elles contribuent à garantir la souveraineté semencière des paysan.ne.s et autochtones et à améliorer la disponibilité et l'accessibilité à une grande diversité de semences localement adaptées. De fait, elles constituent des instruments pour la sélection et la conservation des variétés locales, en restaurant les variétés « perdues » et en permettant le partage des connaissances et de l'expertise entre paysan.ne.s et peuples autochtones. Les multiples avantages que recèlent les banques de semences communautaires, les maisons des semences, les greniers, les cases démontrent qu'elles sont bien plus que des dépôts pour stocker des semences ou des céréales, comme le prétendent certains chercheurs et gouvernements.

Ces dernières années, le soutien à l'établissement de banques de semences communautaires est devenu une préoccupation parmi les autorités des États, les donateurs de la coopération au développement ainsi que certaines organisations non gouvernementales. Bien que ces initiatives puissent s'avérer très positives et soutenir la concrétisation des droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences ainsi que la préservation de la biodiversité agricole, il existe un risque qu'elles privent les paysan.ne.s et les peuples autochtones de leur capacité d'agir, en imposant depuis l'extérieur des approches descendantes (et parfois bureaucratiques) de l'organisation de ces banques de semences communautaires ne répondant pas aux réels besoins des agriculteurs. Malgré les nombreux avantages des banques de semences communautaires, des maisons des semences, des greniers, des cases, la mise en place de banques de semences communautaires formelles n'est pas un moyen suffisant, ni le plus important, pour garantir la concrétisation des droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences. Il est important de garder à l'esprit que les banques de semences communautaires peuvent aussi risquer de faciliter l'appropriation des semences paysannes/locales/indigènes par les chercheurs et/ou les obtenteurs commerciaux, y compris les sociétés semencières transnationales. Pour éviter cela, il est nécessaire que les banques de semences communautaires soient incorporées à des mesures juridiques visant à respecter et protéger effectivement les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur leurs semences, notamment aux règles qui définissent l'accès aux semences communautaires.

B. Éléments visant à orienter les discussions aux niveaux national et/ou régional

Afin de garantir les droits des agriculteurs à conserver, utiliser, échanger et vendre leurs semences dans le cadre de banques ou de maisons des semences communautaires, les cadres juridiques ne devraient pas réglementer les banques de semences communautaires, mais prévoir des mesures visant à protéger les systèmes semenciers des agriculteurs :

- Reconnaître que les banques de semences communautaires, les maisons des semences, les greniers, les cases, peuvent contribuer à la conservation et à l'utilisation durable des semences et de la biodiversité à condition qu'elles respectent pleinement l'autonomie des paysan.ne.s et des peuples autochtones. Ceci suppose, entre autres, que les lois n'interdisent pas les échanges de semences et que ces dernières soient accessibles pour les paysan.ne.s et les peuples autochtones au plus près de leurs champs afin qu'ils puissent choisir quoi cultiver.
- Énoncer des mesures claires et efficaces afin de prévenir la biopiraterie, en

clarifiant que les semences des paysan.ne.s et des peuples autochtones qui sont stockées dans les banques ou maisons communautaires doivent être considérées comme des semences en cours de mise au point, et qu'elles appartiennent donc aux agriculteurs ou aux communautés qui les mettent au point, conformément à l'article 12.3(e) du TIRPAA. Cela implique de reconnaître qu'ils sont les seuls à pouvoir décider qui peut accéder à ces semences et dans quelles conditions.

- Mettre en place des mesures efficaces pour garantir que l'utilisation des semences issues des banques ou maisons communautaires par des personnes extérieures à la communauté (y compris les instituts de recherche, les obtenteurs commerciaux ou des particuliers) est assujettie au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des communautés auxquelles appartiennent les semences.
- Préciser que les banques ou maisons des semences communautaires diffèrent des banques de germoplasme/gènes et qu'il n'existe aucune obligation de transférer les semences contenues dans des banques ou maisons des semences communautaires vers des banques de germoplasme. Dans l'hypothèse où une communauté ou un réseau agricole souhaiterait établir une relation entre sa banque de semences et des banques de germoplasme, un accord devra être signé par les deux parties afin de veiller au respect des droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur leurs semences dans le cadre de ladite collaboration.
- Prévoir un soutien en faveur des banques ou maisons des semences communautaires, ainsi que d'autres mesures visant à promouvoir l'utilisation des semences paysannes/indigènes/locales par les agriculteurs tant que leurs droits sont efficacement protégés et garantis.

L'ACCÈS DES PAYSAN.NE.S AUX BANQUES DE GERMOPLASME/GÈNES PUBLIQUES

A. Quels sont les enjeux ?

Comme indiqué précédemment, les paysan.ne.s et les peuples autochtones conservent et mettent en valeur des semences qui ont été en grande partie transmises pendant des générations ou qu'ils ont reçues à travers des échanges avec d'autres agriculteurs, peuples autochtones ou communautés. Cependant, ils introduisent parfois des variétés commerciales achetées sur le marché à leur production et leurs systèmes semenciers. Face à la perte rapide de la biodiversité agricole – et en particulier la disparition de multiples variétés locales suite aux diverses « révolutions vertes » basées sur l'utilisation exclusive de semences industrielles dites « améliorées », et/ou aux chocs et urgences pouvant entraîner la perte des semences utilisées par les communautés agricoles – les paysans et les peuples autochtones pourront peut-être aussi être amenés ou vouloir accéder aux semences conservées dans les banques de germoplasme/gènes publiques. C'est notamment le cas des semences recueillies dans les champs des agriculteurs afin d'être conservées dans ces banques de semences ou de gènes.

Les cadres juridiques devraient donc établir des dispositions facilitant l'accès des paysan.ne.s et des peuples autochtones aux semences et aux informations associées conservées dans les banques de germoplasme/de gènes publiques.



B. Éléments visant à orienter les discussions aux niveaux national et/ou régional

Afin de concrétiser les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences, les cadres juridiques devraient :

- Établir un accès facilité aux semences et aux informations associées qui sont stockées dans les banques de germoplasme/de gènes publiques pour les paysan.ne.s et les peuples autochtones qui contribuent à la préservation, à l'utilisation durable et à la mise en valeur ultérieure de la biodiversité. Les termes et conditions de cet accès, ainsi que les droits et les responsabilités en découlant, doivent être définis conformément aux droits, besoins et pratiques des paysan.ne.s et des peuples autochtones, qui diffèrent de ceux de l'industrie semencière et des instituts de recherche. Les informations relatives aux semences conservées doivent être publiées dans une langue que les paysan.ne.s et les peuples autochtones peuvent comprendre ; les banques de germoplasme devraient être décentralisées afin d'être aussi proches que possible de leurs champs.
- Préciser que les paysan.ne.s et les peuples autochtones ne sont pas tenus de restituer le matériel ou les informations associées aux banques de germoplasme après leur mise en valeur dans leurs champs. Les paysan.ne.s et les peuples autochtones sont libres de choisir de restituer ou pas ce matériel.
- Établir des mesures claires et efficaces afin de garantir la traçabilité de l'ensemble des transferts de semences et des informations associées entre les paysan.ne.s et les peuples autochtones d'une part, et les banques de germoplasme/de gènes de l'autre, ainsi que de l'accès en découlant par les chercheurs ou l'industrie semencière, à partir des documents écrits qui assurent le suivi des mouvements de matériel génétique et des informations associées. Chaque agriculteur ou communauté qui remet des semences à une banque de germoplasme ou de gènes doit recevoir à son nom un document écrit et daté attestant de cette remise.
- Préciser les modalités d'utilisation des banques de germoplasme/de gènes publiques comme « réserves de sécurité » pour les semences paysannes/indigènes/locales. Ceci exige que les banques de germoplasme/de gènes mettent en place des critères de qualité applicables aux semences, tenant compte des besoins et des pratiques des paysan.ne.s et des peuples autochtones, et différents des critères industriels (voir le chapitre II, D et l'encadré n° 7). Chaque fois que les agriculteurs ou les communautés agricoles décideront de stocker des échantillons de semences en cours de mise au point et les informations y étant associées dans des banques de germoplasme, il conviendra de préciser que toute semence et information associée fournie continue de leur appartenir, conformément à l'article 12.3(e) du TIRPAA. Le rôle des banques de germoplasme/de gènes est d'aider les paysan.ne.s et les peuples autochtones à conserver leurs semences et les connaissances y étant associées ; tout accès ou utilisation par une banque de germoplasme ou d'autres parties exige le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause de chaque agriculteur ou de la communauté.

A. Quels sont les enjeux ?

Les systèmes semenciers des paysan.ne.s et des peuples autochtones sont habituellement très résilients. Ils permettent aux communautés agricoles de s'adapter constamment aux conditions environnementales et agroécologiques changeantes. Cependant, les chocs tels que les phénomènes climatiques extrêmes, les épidémies, les infestations majeures de parasites, les conflits et les guerres, ainsi que les autres situations de crise peuvent entraîner la perte des récoltes et des stocks de semences. Dans ces situations, les communautés pourront ne pas être en mesure de s'en remettre uniquement à leurs propres semences et avoir besoin d'aide pour accéder à des semences adéquates dans le but de produire et de concrétiser leurs droits sur les semences. Face aux effets du réchauffement climatique (sécheresse, irrégularité des régimes de précipitations, augmentation de la croissance des phénomènes climatiques extrêmes, etc.) et aux catastrophes causées par la destruction massive des écosystèmes (parasites, épidémies, etc.), la fréquence et l'intensité des chocs et des situations d'urgence sont susceptibles d'augmenter de manière significative dans les années à venir.

Les programmes d'urgence et de secours dirigés par les autorités des États, les institutions internationales ou les ONG reposent souvent sur des semences industrielles ou commerciales. Bien que la mise à disposition de ces semences en réponse à une crise ou à une urgence puisse garantir la capacité des paysans et des peuples autochtones à produire et à se nourrir d'eux-mêmes, elle peut contribuer à les piéger dans le secteur semencier industriel, avec ses régimes de droits de propriété intellectuelle et ses règles de commercialisation (voir le chapitre II, D), sapant ainsi leur autonomie et la concrétisation de leurs droits sur le long terme. Dans certains cas, les entreprises semencières et d'autres acteurs cherchent à profiter des situations d'urgence pour imposer l'utilisation de variétés commerciales et disloquer les marchés. Pour ce faire, ils promeuvent l'utilisation de semences hybrides F1 industrielles qui empêchent les paysan.ne.s et les peuples autochtones d'utiliser leur récolte comme semence des prochaines cultures ou encore les grains OGM cachés dans l'aide alimentaire, susceptibles d'être utilisés comme semences, créant ainsi une situation de dépendance en étendant les marchés des semences commerciales.

Par conséquent, les cadres juridiques doivent garantir l'accès des paysan.ne.s et des peuples autochtones à des semences d'une qualité et d'une quantité suffisantes lors des situations de crise et d'urgence d'une manière soutenant la concrétisation de leurs droits sur les semences et leurs systèmes semenciers.

B. Éléments visant à orienter les discussions aux niveaux national et/ou régional

Afin de respecter, protéger et garantir les droits des agriculteurs lors des situations d'urgence et de crise, les cadres juridiques devraient :

- Préciser l'obligation des États à apporter un soutien opportun, rapide et ciblé aux paysan.ne.s et aux peuples autochtones dans les situations d'urgence, de perturbations graves et de crise, afin de garantir l'accès à des semences adaptées aux modes de culture locaux en qualité et quantité suffisantes. Les États devraient mettre en place et/ou soutenir des mécanismes

de prévention contrôlés par les paysan.ne.s et les peuples autochtones, afin de garantir la disponibilité de semences adéquates lors des situations de crise. Dans le cas de perturbations graves, les États devraient d'abord se procurer des semences auprès de ces mécanismes et les distribuer aux paysan.ne.s et peuples autochtones touchés.

- Établir que les mesures de soutien d'urgence ou de crise doivent être conçues et mises en œuvre de manière à garantir, dans la mesure du possible, les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones à utiliser les semences de leur choix et à décider des espèces et des variétés qu'ils souhaitent cultiver. Ces mesures devraient viser à maintenir et soutenir les systèmes semenciers paysans. L'aide alimentaire doit arriver avant la généralisation de la consommation, pour assurer la soudure, du stock de semences locales.
- Lorsque les mesures de soutien d'urgence ou de crise vont de pair avec la distribution de semences protégées par des droits de propriété intellectuelle, des dispositions devraient garantir que l'utilisation desdites semences par les paysan.ne.s et les peuples autochtones ne limite pas leurs droits sur les semences, y compris leur droit à sélectionner, ressemer et conserver les semences de leur récolte ainsi que le droit à échanger et vendre les semences de ferme de ces variétés.
- Introduire des dispositions relatives aux mesures que les États devraient prendre pour aider les communautés agricoles à récupérer leurs semences et reconstruire leurs systèmes semenciers paysans après une urgence. Ces mesures devraient inclure l'accès facilité aux semences et aux informations associées stockées dans les banques de germoplasme publiques. Afin de promouvoir l'utilisation de semences paysannes et autochtones et la biodiversité agricole, le soutien à l'échange de semences entre les agriculteurs touchés et d'autres communautés des zones non touchées qui pratiquent l'agroécologie paysanne devrait toujours être prioritaire par rapport à la distribution de semences commerciales (ou même par rapport à l'élimination de semences commerciales invendues ou déclassées), ces semences étant adaptées aux monocultures industrielles.
- Inclure des mesures visant à garantir l'accès des paysan.ne.s et des peuples autochtones à des semences adéquates dans les politiques et les législations relatives à la gestion des catastrophes, y compris les budgets prévus pour ces situations.



/4/ LES DROITS À ÉCHANGER ET VENDRE DES SEMENCES

A. Quels sont les enjeux ?

L'échange et la vente de semences s'inscrivent dans les pratiques de gestion des semences et dans les systèmes semenciers propres aux paysan.ne.s et aux peuples autochtones, et constituent à ce titre des éléments clés de leur droit aux semences. Cependant, c'est dans le cadre de ces pratiques qu'ils sont confrontés à certaines des restrictions les plus sévères pour exercer leurs droits. En effet, les cadres politiques et juridiques de nombreux pays et régions limitent explicitement ou *de facto* l'échange et la vente des semences que les paysan.ne.s et les peuples autochtones sélectionnent dans leurs champs. Les cadres relatifs aux semences se concentrent généralement sur le secteur des semences industrielles/commerciales et imposent des critères et des règles qui ont été élaborés pour ses variétés homogènes et stables. Les intérêts économiques de l'industrie semencière sont protégés par différents types de lois et de réglementations, notamment les droits de propriété intellectuelle et les règles de commercialisation des semences, telles

que les exigences en matière d'enregistrement, de certification et de contrôle de la qualité, et les réglementations sanitaires. Dans le cas des lois relatives aux droits de propriété intellectuelle, l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (voir l'encadré n° 6) et les lois nationales et régionales portant sur la commercialisation des semences calquées sur ce modèle sont particulièrement restrictives.

Les cadres existants marginalisent donc les paysan.ne.s et les peuples autochtones, dont les semences ne sont par définition ni homogènes ni stables et ne correspondent donc pas aux critères développés pour le secteur des semences industrielles/commerciales. Souvent, leurs pratiques sont même purement et simplement criminalisées. Ils sont confrontés à des restrictions particulières dans le cadre de l'échange et de la vente de semences qu'ils ont sélectionnées dans leurs champs à partir de variétés protégées par des droits de propriété intellectuelle.

Les paysan.ne.s et les peuples autochtones du monde ont développé leurs propres critères pour décrire leurs semences et leurs populations/ « variétés » ainsi que des règles pour garantir la qualité des semences, fondées sur leurs pratiques coutumières et leurs droits collectifs. Ces critères et ces règles doivent être reconnus, protégés et soutenus. L'échange et la vente de semences qu'ils ont sélectionnées dans leurs champs (les « semences de ferme ») sont essentiels à la contribution des paysan.ne.s et des peuples autochtones à la conservation, l'utilisation durable et la mise en valeur de la biodiversité agricole.



B. Éléments visant à orienter les discussions aux niveaux national et/ou régional

Afin de garantir les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones à échanger et vendre leurs semences, les États devraient :

- Reconnaître et protéger efficacement le droit des paysan.ne.s et des peuples autochtones à échanger et vendre les semences qu'ils ont sélectionnées dans leurs champs (les « semences de fermes ») comme des composantes clés de leurs systèmes semenciers et de leurs pratiques en matière de gestion des semences.
- Veiller à ce que les politiques et les lois concernant les semences, les lois relatives aux droits de propriété intellectuelle, les systèmes de certification, et les règles sur la commercialisation des semences ne restreignent pas le droit des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences, et prennent en compte leurs réalités et leurs besoins, conformément à l'article 19.8 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*.
- Intervenir en amont contre la discrimination des semences et des systèmes semenciers des paysan.ne.s et des peuples autochtones résultant des politiques agricoles et semencières et des lois sur les droits de propriété intellectuelle qui favorisent le secteur des semences commerciales/industrielles, notamment en réorientant le soutien financier public vers l'agriculture paysanne agroécologique.

Les paragraphes suivants fournissent des indications plus spécifiques sur les éléments déterminants dans le contexte du droit des paysan.ne.s et des peuples autochtones à échanger et vendre des semences.

A. Quels sont les enjeux ?

L'échange de semences est une pratique très commune parmi les paysan.ne.s et les peuples autochtones à travers le monde, et ancrée dans leurs pratiques et systèmes de gestion des semences. Ces échanges ont lieu au sein d'une communauté donnée, mais aussi entre paysan.ne.s et personnes autochtones de différentes communautés. Ils s'organisent selon les règles établies par la communauté ou le groupe, ou sur la base d'un accord conclu entre les agriculteurs ou les peuples autochtones y prenant part. Dans certains pays et régions, des réseaux ont été créés afin de faciliter l'échange de semences entre agriculteurs. Les foires de semences paysannes/autochtones sont d'autres espaces où ont lieu ces activités. Les échanges de semences sont importants pour garantir le renouvellement de la diversité génétique des semences et des « variétés »/populations utilisées par les agriculteurs ou les communautés. Ils sont aussi essentiels pour stopper l'érosion génétique, augmenter la biodiversité agricole et garantir l'adaptabilité des cultures et des variétés aux conditions changeantes, en particulier dans le contexte du changement climatique.

Bien que l'échange de semences entre agriculteurs soit généralement moins controversé que la vente, il arrive que les lois mettent en place des interdictions ou des restrictions en la matière, en établissant par exemple des limites excessives sur la quantité de semences pouvant être échangées ou des contraintes sanitaires industrielles inadaptées aux semences des paysan.ne.s et des peuples autochtones. Dans certains pays, les cadres juridiques considèrent les échanges non monétaires comme une transaction commerciale, et les interdisent ou les restreignent en vertu de lois applicables à la vente et la commercialisation des semences.

B. Éléments visant à orienter les discussions aux niveaux national et/ou régional

Afin d'appliquer les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones à échanger leurs semences, les cadres juridiques devraient établir que :

- L'échange entre paysan.ne.s et peuples autochtones des semences qu'ils ont sélectionnées dans leurs champs (les « semences de ferme ») ne constitue pas une transaction commerciale dans le cadre des lois relatives aux semences et à la protection des obtentions végétales.
- Aucune restriction ou limitation ne s'applique à l'échange des semences que les paysan.ne.s et les peuples autochtones ont sélectionnées individuellement ou comme communauté dans leurs champs (les « semences de ferme »), autres que celles qu'ils ont eux-mêmes définies ;
- Le droit des paysan.ne.s, des peuples autochtones et de leurs communautés à définir les modalités et les règles pour l'échange de leurs propres semences est reconnu et garanti.

L'ENREGISTREMENT DES SEMENCES OU « VARIÉTÉS » PAYSANNES/AUTOCHTONES

A. Quels sont les enjeux ?

L'enregistrement des « variétés » paysannes/autochtones/indigènes est proposé par plusieurs gouvernements, organisations internationales et ONG comme un moyen de les protéger d'une appropriation illégitime. Dans certains cas, ses partisans affirment que l'enregistrement pourrait être le principal moyen de concrétiser les droits des agriculteurs tels que reconnus par le TIRPAA. C'est ainsi qu'un grand nombre de projets financés par des donateurs visant à aider les paysan.ne.s et les peuples autochtones à enregistrer leurs semences sont actuellement déployés dans toutes les régions du monde⁴¹. Cependant, ces approches peuvent comporter des risques susceptibles de conduire à un résultat contraire, à savoir limiter encore plus les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur leurs semences et leurs pratiques de gestion de ces dernières.

Dans de nombreux cadres nationaux, l'enregistrement de « variétés » dans un catalogue ou un registre national est une condition préalable à la production ; la vente et la commercialisation de semences. Par ailleurs, de nombreux pays disposent de lois exigeant des producteurs de semences qu'ils s'enregistrent pour produire et vendre des semences. Ces législations semencières mettent aussi en place des exigences de certification des semences devant être respectées avant que les semences ne puissent être produites/multipliées et vendues, commercialisées et exportées (pour plus de détails, voir la section sur les règles de commercialisation des semences).

Du fait que les catalogues et registres officiels (ainsi que les systèmes de certification, qui seront discutés en détail plus loin) ont été développés pour le système semencier commercial/industriel, les critères applicables à la description et à l'enregistrement sont ceux ayant été développés pour ce secteur. Concrètement, aux fins de l'enregistrement, une variété doit remplir les critères de distinction, homogénéité et stabilité (les critères « DHS ») et également, en fonction des pays, les critères de valeur culturelle et d'utilisation (VCU) (pour plus d'informations sur les différents critères, voir l'encadré n° 7). Comme expliqué précédemment, les semences paysannes et des peuples autochtones ne satisfont pas à ces critères, car elles sont gérées et conservées de manière dynamique, et sont constamment mises en valeur. Elles ne peuvent donc être identifiées qu'à partir de leurs caractéristiques phénotypiques et culturelles, qui ont déjà été relevées par les paysan.ne.s, les peuples autochtones ou les communautés auxquelles elles appartiennent. Ces caractéristiques ne demeurent stables que dans leurs conditions de culture d'origine. Souvent, ces semences ne peuvent donc pas être vendues dans le respect des lois semencières.

Afin de faire face à cette situation, certains pays et régions ont introduit des dispositions spécifiques, des registres ou des annexes à leurs catalogues pour les « variétés »/populations des agriculteurs/paysannes/autochtones, locales, traditionnelles ou indigènes, qui font l'objet de critères moins stricts en matière d'enregistrement et de multiplication, afin de prendre en compte les descriptions faites par les paysan.ne.s et les peuples autochtones. Bien que de telles mesures puissent dans certains cas réduire les obstacles à la vente de leurs semences par

⁴¹ Voir par exemple : African Centre for Biodiversity/PELUM Zimbabwe, *Registration of farmers' varieties in SADC*, 2020. www.acbio.org/za/sites/default/files/documents/202008/registration-farmers-variety-sadc_0.pdf (en anglais)

les paysan.ne.s et les peuples autochtones, elles peuvent générer divers risques et problèmes. Entre autres effets, une telle approche peut parfois :

- Être imposée aux paysan.ne.s et peuples autochtones, au lieu de répondre à leurs besoins et aspirations réels ;
- Soustraire les semences des systèmes de gestion des paysans/peuples autochtones, dont elles font partie intégrante ;
- Constituer la première étape vers la privatisation des semences paysannes, ce qui entraîne un risque d'appropriation illégitime par d'autres acteurs (on parle alors de « biopiraterie ») ;
- Mener à la limitation des utilisations que les communautés agricoles ou les paysans individuels peuvent faire de la variété en question ;
- Mettre les paysan.ne.s et les peuples autochtones en concurrence avec d'autres acteurs plus compétitifs en ce qui concerne la promotion et les avantages de ces « variétés ».



B. Éléments visant à orienter les discussions aux niveaux national et/ou régional

Afin d'appliquer les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones de vendre et échanger leurs semences, les États doivent garantir que ces derniers ne soient limités ou restreints par aucun système de description, d'enregistrement et de certification obligatoires. Pour ce faire, les cadres nationaux et/ou régionaux devraient :

- Préciser qu'aucune exigence en matière d'enregistrement ne s'applique aux semences que les paysan.ne.s et les peuples autochtones ont sélectionnées dans leurs champs et que leurs droits à échanger et vendre ces semences s'applique aussi lorsque ces dernières ne sont pas enregistrées. Par ailleurs, il conviendrait de stipuler de manière explicite que les paysan.ne.s et les peuples autochtones ne sont pas tenus de s'enregistrer comme producteurs de semences afin de vendre leurs semences. Si nécessaire, les États doivent adapter en conséquence leurs lois existantes sur les semences et les droits de propriété intellectuelle.
- Garantir la liberté des paysan.ne.s et des peuples autochtones à décrire et identifier leurs semences conformément aux critères de leur choix chaque fois qu'ils décideront de les enregistrer. L'enregistrement devrait être réalisé au nom du paysan/agriculteur ou de la communauté, et non à celui d'une « variété ».
- Préciser que chaque fois que des paysan.ne.s ou des peuples autochtones choisissent d'enregistrer leurs propres semences, ceci n'empêche pas d'autres paysan.ne.s, peuples autochtones ou communautés de les utiliser et de vendre leurs propres semences.
- Établir que l'enregistrement de semences ou de populations/« variétés » paysannes/autochtones dans des registres formels ne peut se faire sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

de l'ensemble des paysan.ne.s, peuples autochtones ou communautés les ayant sélectionnées et conservées, conformément aux normes internationales des droits humains.

- Garantir qu'aucune personne ou entreprise ne puisse s'approprier une dénomination variétale utilisée par des communautés paysannes ou autochtones en enregistrant un type variétal interdisant l'utilisation de cette dénomination pour la culture et la commercialisation d'autres types variétaux déjà cultivés et commercialisés sous cette même dénomination.
- Au cas où les États jugeraient nécessaire d'enregistrer toutes les variétés commercialisées, y compris les populations/« variétés » paysannes/autochtones afin de protéger l'acheteur des semences, ils ne devraient pas imposer des critères inadaptés aux semences paysannes/autochtones/indigènes. Au contraire, ils ne devraient exiger que les informations strictement nécessaires, à savoir :
 - les espèces auxquelles appartiennent les semences ;
 - le(s) nom(s) du ou des paysan.ne.s/peuples autochtones/communautés les ayant sélectionnées, conservées et produites ;
 - leur région d'origine ; et
 - l'année de production.
- Reconnaître et garantir les droits des paysan.ne.s, des peuples autochtones et des communautés à constituer leurs propres inventaires (communautaires) de semences, en vertu de leur droit à l'auto-détermination.
- Offrir la possibilité juridique de déposer ces inventaires, sans pour autant les rendre publics, auprès d'une autorité publique pouvant garantir l'antériorité des populations/ « variétés » paysannes qui y sont enregistrées en cas de tentative ultérieure de biopiraterie.

Encadré n° 5

Semences, propriété intellectuelle et primauté des droits humains

Les droits de propriété intellectuelle sont un outil important pour privatiser les semences et les ressources génétiques. Ils confèrent aux individus ou aux entreprises qui ont « créé » une nouvelle variété (les obtenteurs) des droits exclusifs sur la production et la commercialisation des semences. La propriété intellectuelle – à travers les droits individuels exclusifs qu'elle promeut – est diamétralement opposée à la manière dont les paysan.ne.s et les peuples autochtones conçoivent les semences et les connaissances, innovations et pratiques qui y sont associées. Dans de nombreux cas, les droits de propriété intellectuelle entrent en conflit direct avec les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences en les limitant et/ou en criminalisant les pratiques de gestion des semences des communautés agricoles. Cela se produit en dépit du fait que le droit international établit clairement la primauté des droits humains sur les autres normes juridiques.

En vertu de l'**Accord sur les aspects des droits de propriété**

intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), les pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont tenus de fournir une certaine forme de protection de la propriété intellectuelle sur les variétés végétales. L'article 27.3 b) de l'ADPIC stipule qu'ils prévoient cette protection par les moyens suivants : 1) les brevets ; 2) un système **sui generis** (un système à part entière) efficace ; ou 3) une combinaison de ces deux moyens. L'ADPIC permet donc aux États de développer un système de protection des variétés adapté à leurs besoins (système **sui generis**)⁴². Toutefois, l'industrie des semences et plusieurs gouvernements ont utilisé l'ADPIC et/ou des accords commerciaux bilatéraux comme catalyseur pour promouvoir le système de l'UPOV, qui fixe des limites importantes aux droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences (voir l'encadré n° 5).

Bien que les droits de propriété intellectuelle se basent sur le régime du droit commercial international, les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences sont consacrés dans le cadre international des droits humains. Comme expliqué au chapitre I, ces droits ont été reconnus en raison des contributions passées, présentes et futures des paysan.ne.s et des peuples autochtones – par le biais de leurs pratiques et systèmes collectifs – à la conservation, à l'utilisation durable et à la mise en valeur de la biodiversité agricole. Pour les populations rurales, les semences et la biodiversité agricole revêtent un caractère inaliénable, ce qui signifie que l'identité des paysan.ne.s et des peuples autochtones, ainsi que le tissu social de leurs communautés, sont profondément liés aux semences, plantes et animaux avec lesquels ils vivent. La reconnaissance des semences et de la diversité biologique comme droits humains dans le droit international des droits humains est ancrée dans leur nature inaliénable. En outre, les semences et la biodiversité sont essentielles à la jouissance de nombreux droits humains, notamment les droits à l'alimentation et à la nutrition, au travail, à la santé, à l'autodétermination et à la culture.

En droit international, les instruments des droits humains priment sur les autres instruments internationaux, tels que ceux qui protègent la propriété intellectuelle. Selon la **Charte des Nations Unies**, le développement et la protection des droits humains est l'un des principaux buts des Nations Unies (article 1(3)), et les États membres se sont engagés à prendre des mesures conjointes et séparées pour promouvoir le respect universel des droits humains (articles 55(c) et 56). La **Charte des Nations Unies** prévoit aussi qu'« en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront » (article 103)⁴³. La **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones** et la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans**

⁴² En 2010, l'État plurinational de Bolivie a exprimé de fortes préoccupations quant à cet article 27.3 b), indiquant que le système de brevet est devenu un instrument de privatisation et marchandisation de la vie à une échelle et une ampleur inquiétantes et que pour les peuples autochtones de Bolivie et de nombreux autres peuples du monde, la vie est quelque-chose de sacré qui ne devrait en aucun cas faire l'objet d'une appropriation privée ni être considérée comme une marchandise. La Bolivie a également souligné qu'une révision de cet article est nécessaire pour interdire le brevetage de toutes les formes de vie, garantir la protection des innovations des communautés agricoles autochtones et locales et empêcher les pratiques anticoncurrentielles qui menacent la souveraineté alimentaire dans les pays en développement. Voir Réseau tiers monde (TWN), *Service d'information de TWN sur l'OMC et les questions commerciales*, 21 juin 2010. twn.my/title2/wto.info/2010/twninfo100605.htm (en anglais)

⁴³ Il convient de noter que l'ensemble des États membres de l'ONU ont réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que la promotion et la protection des droits humains est la première responsabilité des gouvernements. Voir Geneva Academy, *The Right to Seeds and Intellectual Property Rights*, Research Brief, 2020. www.geneva-academy.ch/joomla-tools-files/docman-files/The%20Right%20to%20Seeds%20And%20Intellectual%20Property%20Rights.pdf (en anglais)

les zones rurales précisent en particulier que les droits des paysans et des peuples autochtones sur les semences sont des droits humains. Par ailleurs, l'article 19.8 de la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales**

précise que les États « veilleront à ce que les politiques concernant les semences, les lois relatives à la protection des obtentions végétales et les autres lois concernant la propriété intellectuelle, les systèmes de certification et les lois sur la commercialisation des semences respectent et prennent en compte les droits, les besoins et les réalités des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ».

Le fait que, dans la pratique, les droits de propriété intellectuelle prévalent souvent sur les droits sur les semences des paysan.ne.s et des peuples autochtones constitue donc une violation des obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits humains.



LA VENTE ET LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES, Y COMPRIS LES « SEMENCES DE FERME » ISSUES DE VARIÉTÉS PROTÉGÉES PAR DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A. Quels sont les enjeux ?

L'utilisation, la vente et la commercialisation des semences produites à la ferme (les « semences de ferme ») forment une pratique très commune parmi les paysan.ne.s et les peuples autochtones, et peuvent constituer une importante source de revenus pour certains d'entre eux. L'achat de semences auprès d'autres paysan.ne.s ou peuples autochtones, de négociants locaux en semences et de producteurs commerciaux permet de garantir le renouvellement génétique des cultures et des « variétés » utilisées par les agriculteurs, ce qui est essentiel pour la mise en valeur ultérieure de la biodiversité agricole et l'adaptation au changement climatique. Selon le contexte, les paysan.ne.s et les peuples autochtones peuvent aussi utiliser des semences de variétés mises au point par les instituts de recherche publics ainsi que des variétés commerciales, puis utiliser et vendre les semences qu'ils ont sélectionnées dans leurs champs.

Cependant, ces pratiques figurent parmi l'un des aspects les plus contentieux des droits des agriculteurs. C'est ainsi que de nombreux pays établissent des restrictions significatives aux droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones, à travers leurs cadres juridiques. L'objectif de ces mesures est de protéger les droits de propriété intellectuelle des obtenteurs et des semenciers (sous la forme d'une protection des obtentions végétales et/ou de brevets), sur la base d'accords internationaux tels que l'ADPIC de l'OMC et la *Convention UPOV* (voir les encadrés n° 5

et 6). L'application de droits de propriété intellectuelle est généralement justifiée par la nécessité de stimuler la création de nouvelles variétés d'obtenteurs en augmentant la valeur économique de leurs « innovations ». Ils sont donc concédés comme des droits exclusifs, qui restreignent l'utilisation de semences issues de ces variétés protégées par d'autres personnes et entités. L'utilisation est généralement soumise au paiement de royalties, y compris dans les cas où les paysan.ne.s et les peuples autochtones utilisent des semences qu'ils ont sélectionnées dans leurs champs (« semences de ferme ») à partir de variétés protégées. L'industrie semencière exerce une importante pression sur les gouvernements pour imposer et étendre les régimes de droits de propriété intellectuelle favorables aux entreprises, ce qui a mené à l'adoption de mesures juridiques de plus en plus strictes limitant la capacité des paysan.ne.s et des peuples autochtones à utiliser et vendre leurs semences dans de nombreux pays. Certains pays vont plus loin et restreignent la vente de produits dérivés de ce matériel de multiplication⁴⁴. En raison de la dématérialisation des semences et des ressources génétiques, et du recours à l'information de séquençage numérique (« DSI » pour *Digital Sequence Information*, en anglais ; voir le chapitre II.E), les entreprises semencières peuvent désormais breveter des séquences et des informations génétiques, limitant ainsi l'utilisation de toute semence contenant ces séquences et la soumettant au paiement de royalties. Il convient de souligner que l'argument principal en faveur des droits de propriété intellectuelle, à savoir encourager les obtenteurs à « innover », est discutable. Les droits de propriété intellectuelle constituent un élément central du système agricole industriel ayant considérablement réduit la biodiversité agricole au cours du siècle dernier (voir l'Introduction). Ils contribuent directement à cette érosion dans la mesure où ils récompensent et encouragent la standardisation et l'homogénéité. Cela a des conséquences particulièrement graves pour la résilience des systèmes agricoles face aux incertitudes liées au changement climatique.

Souvent, la vente et la commercialisation des semences par les paysan.ne.s et les peuples autochtones sont encore plus limitées par les exigences de contrôle de la qualité et de certification, qui ont été élaborées pour l'industrie des semences, puis appliquées à toutes les semences, bien que les critères en question ne correspondent pas aux réalités des paysan.ne.s et des peuples autochtones. En restreignant ou en empêchant la vente et la commercialisation libre des semences paysannes et autochtones, les lois sur les semences, la certification et les droits de propriété intellectuelle permettent à l'industrie semencière de dominer le secteur des semences, marginalisant ainsi de manière active les paysan.ne.s et les peuples autochtones, ainsi que leurs systèmes semenciers.

Il convient de noter que les droits des agriculteurs tels que reconnus par le TIR-PAA sont limités aux paysan.ne.s et aux peuples autochtones qui contribuent à la conservation et à la mise en valeur de la biodiversité agricole (voir le chapitre II.A sur les définitions). Ces paysan.ne.s et peuples autochtones vendent généralement leurs semences directement à d'autres agriculteurs, si bien que ces transactions ne se déroulent généralement pas dans le cadre du marché anonyme, commercial (mondial) des semences. De ce fait, les semences des paysan.ne.s et des peuples autochtones n'entrent pas en concurrence directe avec les semences commerciales/industrielles, mais échangées et vendues sur un type de « marché » différent, leur étant spécifique et basé sur une relation directe entre pairs

⁴⁴ C'est le cas, par exemple, du système de droits de propriété intellectuelle promu par l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO). Voir African Centre for Biodiversity, *Le protocole et les réglementations d'Arusha : Institutionnalisation de l'UPOV au sein des lois et systèmes semenciers africains*, Document de discussion, 2018. <https://www.acbio.org.za/sites/default/files/documents/202003/le-protocole-et-les-reglements-darusha-linstitutionnalisation-dupov-1991-au-sein-des-lois-et.pdf>

(d'agriculteur à agriculteur ou de communauté à communauté).

L'article 9 du TIRPAA confie aux États la mise en œuvre des droits des agriculteurs dans leurs politiques et leurs lois. Ceci inclut le droit des paysan.ne.s et des peuples autochtones à vendre des semences et du matériel de multiplication qu'ils ont sélectionnés dans leurs champs (les « semences de ferme »). Dans la pratique, cependant, les cadres politiques et juridiques de la plupart des pays créent un environnement dans lequel les droits de propriété intellectuelle prennent le dessus sur les droits des agriculteurs et où les semences commerciales prennent le dessus sur les semences paysannes et autochtones. Ceci entre en violation avec les principes fondamentaux du droit international (voir l'encadré n° 5), mais constitue aussi une discrimination vis-à-vis des paysan.ne.s et des peuples autochtones et de leurs systèmes semenciers. Il est donc urgent que les États révisent leurs cadres juridiques conformément à leurs obligations en matière de droits humains. Cela suppose qu'ils prennent des mesures à deux niveaux, à savoir :

1. Reconnaissance et protection juridiques des systèmes semenciers des paysans et des peuples autochtones : Les États doivent mettre en place une législation spécifique pour protéger et promouvoir les pratiques de gestion des semences des paysan.ne.s et des peuples autochtones, à travers lesquelles ces derniers concrétisent leur droit sur les semences.
2. Lois relatives aux semences, aux droits de propriété intellectuelles et à la commercialisation des semences, et systèmes de certification des semences : Les États doivent veiller à ce que ces lois et systèmes ne restreignent pas les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones aux semences et ne conduisent pas à la criminalisation de leurs systèmes semenciers et de leurs pratiques coutumières. S'agissant des droits de propriété intellectuelle, des lois *sui generis* adéquates peuvent contribuer à cet objectif.

B. Éléments visant à orienter les discussions aux niveaux national et/ou régional

Afin d'appliquer le droit des paysan.ne.s et des peuples autochtones à utiliser, échanger et vendre les semences qu'ils ont sélectionnées dans leurs champs (les « semences de ferme »), les cadres juridiques devraient préciser que :

- Aucune restriction ne s'applique à l'utilisation, l'échange et la vente de semences entre paysan.ne.s et peuples autochtones ;
- Le droit des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences (les « droits des agriculteurs »), y compris le droit à vendre des semences de ferme et du matériel de multiplication, s'applique à tous les types de semences sélectionnées et multipliées par eux dans leurs champs. Ceci inclut les semences issues de variétés protégées par des droits de propriété intellectuelle.
- Le droit des paysan.ne.s et des peuples autochtones à vendre leurs propres semences directement à d'autres paysan.ne.s et peuples autochtones ne les oblige pas à s'enregistrer comme producteurs de semences, ni à enregistrer leurs semences/ « variétés »/populations (veuillez consulter la section Description et l'enregistrement des semences paysannes/des agriculteurs/indigènes).

- Les droits de propriété intellectuelle ne limitent en aucun cas les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur leurs semences. Au contraire, les États doivent réviser leurs lois (en particulier celles relatives à la protection des obtentions végétales, aux brevets, aux semences, etc.) afin qu'elles ne restreignent pas les droits des agriculteurs, conformément à l'article 9 du *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* et à l'article 19.8 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*.

Dans certains cas, il se peut que les pays aient adopté des lois concernant les semences, la protection des obtentions végétales ou d'autres lois établissant – explicitement ou *de facto* – des restrictions aux droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones à vendre des semences de ferme, notamment issues de variétés protégées, et que ces lois ne puissent être révisées immédiatement. Dans ces cas, le droit international des droits humains exige des États qu'ils révisent leurs cadres politiques et juridiques, tout en introduisant les mesures nécessaires pour garantir les droits des agriculteurs. En conséquence, les mesures suivantes pourraient être adoptées :

- Une condition possible pour la vente de semences de fermes issues de variétés protégées par les paysan.ne.s et peuples autochtones est de s'abstenir d'utiliser le nom de la variété protégée, la marque de commerce ou le nom commercial du titulaire du droit sur les étiquettes des semences.
- Une autre possibilité est l'établissement de seuils en-deçà desquels la production, la commercialisation et la vente de semences par les paysan.ne.s et peuples autochtones est autorisée sans restriction. Ces seuils peuvent être définis en fonction du volume de semences ou de la valeur marchande. Dans tous les cas, ces seuils doivent être rigoureusement définis de sorte à ce qu'ils ne restreignent pas les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones à échanger et vendre des semences qu'ils ont sélectionnées dans leurs champs. Ils doivent correspondre, pour le fournisseur, à ce que peut produire une ferme moyenne de la région au-delà des récoltes destinées aux marchés alimentaires et, pour le bénéficiaire, aux besoins d'une ferme moyenne de la région et non aux capacités de production ou aux besoins de jardiniers « amateurs » ou « de loisir »⁴⁵.

⁴⁵ La capacité de production ou les besoins des jardiniers « amateurs » ou « de loisir » ne constituent certainement pas des critères appropriés pour la définition des seuils.

Encadré n° 6

L'UPOV, un obstacle aux droits sur les semences

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a mis en place un système de droits de propriété intellectuelle /droits d'obteneur qui restreint considérablement les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences. Cela a été démontré par un certain nombre d'études de cas et reconnu par les institutions des droits humains⁴⁶. Cependant, l'industrie semencière et certains pays (du Nord) affirment que l'UPOV respecte les dispositions de l'article 9 du TIRPAA, et ont même suggéré que la mise en place de systèmes de protection des obtentions végétales basés sur l'UPOV peut être considérée comme un moyen de soutenir la mise en œuvre des droits des agriculteurs⁴⁷. Ces affirmations sont fausses et dangereuses pour deux raisons principales.

Premièrement, les semences des paysan.ne.s et des peuples autochtones ne peuvent pas être décrites par les critères qui étayent le système de l'UPOV. Ce n'est pas parce que leurs semences sont d'une qualité inférieure, mais parce que les critères de l'UPOV ont été développés pour le secteur semencier industriel. Pour être enregistrée en tant que variété dans le cadre du système de l'UPOV, une semence doit être nouvelle, distincte, homogène et stable, c'est-à-dire satisfaire aux critères dits NDHS. Du fait qu'elles sont en constante évolution et qu'elles sont gérées de manière dynamique dans leurs systèmes agricoles et semenciers, les semences des paysan.ne.s et des peuples autochtones ne répondent pas à ces critères. Cette situation reflète les différences marquantes entre la conception qu'ont les paysan.ne.s et les peuples autochtones et la gestion qu'ils en font, et celles du secteur des semences industrielles, marginalisant et criminalisant les semences et les pratiques de gestion de ces premiers dans les pays ayant adhéré à l'UPOV ou mis en place des cadres juridiques basés sur l'UPOV.

Deuxièmement, les exceptions prévues par le système de l'UPOV ne permettent pas la réalisation du droit des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences. L'UPOV confère à l'obteneur d'une nouvelle variété végétale un monopole sur la production commerciale de semences et la commercialisation par le biais d'un certificat d'obtention végétale. Le certificat d'obtention végétale se distingue du brevet par deux exceptions importantes, qui ont été imaginées pour faciliter la mise au point de nouvelles variétés et garantir la sécurité alimentaire. La dénommée « exemption de l'obteneur » permet tout d'abord l'utilisation de variétés protégées aux fins de la sélection de nouvelles variétés. La dénommée « exemption de l'agriculteur » ou « privilège de l'agriculteur » devrait ensuite garantir qu'aucune

⁴⁶ Voir par exemple : Braunschweig, Thomas, Meienberg, François, Pionetti, Carine, et Shashikant, Sangeeta, *Accès aux semences : une condition du droit à l'alimentation. Une étude de l'impact des systèmes de protection des variétés végétales sur les droits humains*, 2014. <https://www.publiceye.ch/fr/publications/detail/acces-aux-semences-une-condition-du-droit-a-l'alimentation> ; Christinck, Anja et Walløe Tvedt, Morten, *The UPOV Convention, Farmers' Rights and Human Rights. An integrated assessment of potentially conflicting legal frameworks*, 2015. Publié par l'Agence allemande de coopération internationale. wocatpedia.net/images/c/cd/Giz2015-en-upov-convention.pdf (en anglais) ; De Schutter, Olivier, *Politiques semencières et droit à l'alimentation : accroître l'agrobiodiversité et encourager l'innovation*, Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à l'Assemblée générale des Nations Unies, A/64/170, paragraphe 7, 2009. <https://undocs.org/fr/A/64/170>

⁴⁷ Voir, par exemple, les soumissions présentées par la Fédération internationale des semences et certains gouvernements à l'inventaire du Groupe spécial d'experts techniques sur les droits des agriculteurs. Les représentants de l'industrie semencière, de l'UPOV et des pays membres de l'UPOV déclarent régulièrement que l'UPOV et le TIRPAA doivent être mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement, ce qui implique que la mise en œuvre des droits des agriculteurs doit se faire dans les limites de l'UPOV. Il convient de noter, cependant, que seule une fraction des États parties du TIRPAA sont membres de l'UPOV, et que moins encore ont ratifié l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

restriction n'entrave le droit des paysans et des peuples autochtones à sélectionner et utiliser leurs propres semences, notamment en sélectionnant des semences issues de la récolte d'une variété protégée. Toutefois, alors que cette exemption était d'une grande portée dans le premier Acte de la Convention UPOV de 1961, elle a été fortement restreinte dans ses versions successives, notamment celle de 1991.

L'article 15(2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit une exception facultative (c'est-à-dire non obligatoire⁴⁸), susceptible d'être incorporée aux législations nationales afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser « à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation » d'une variété protégée ». Cette exception, cependant, est rattachée à une série de conditions, en l'occurrence rester « dans des limites raisonnables » et sauvegarder « les intérêts légitimes de l'obteneur ». Par ailleurs, cette exception ne s'applique qu'à « l'utilisation dans un cadre privé à des fins non commerciales » de semences sélectionnées à partir de variétés protégées. Si l'Acte de 1991 de la Convention UPOV n'est pas tout à fait clair sur ce que signifie « utilisation dans un cadre privé à des fins non commerciales », l'UPOV a clarifié que cette exception ne s'étend pas aux utilisations non commerciales d'une manière générale. Elle stipule que si « la reproduction ou la multiplication d'une variété par un jardinier amateur à son usage exclusif dans son propre jardin » pourrait entrer dans le champ d'application de l'exception, il convient de garantir qu'il n'est fourni à autrui aucun matériel de la variété. Ceci signifie que l'échange et la vente de semences ayant été sélectionnées par des jardiniers amateurs ne sont pas permises. L'UPOV a par ailleurs précisé que le champ d'application de l'exception pour les personnes pratiquant l'agriculture de subsistance se limite à la « reproduction ou [la] multiplication d'une variété par un agriculteur aux fins exclusives de la production d'une culture vivrière intégralement destinée à la consommation de cet agriculteur et des personnes à sa charge qui vivent sur son exploitation [...] »⁴⁹. Le « privilège de l'agriculteur » prévu dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV est extrêmement limité et exclut tout échange et toute vente d'excédents de récolte, ainsi que tout échange ou vente de semences sélectionnées par les paysans et les peuples autochtones dans leurs champs. Ainsi, il restreint leur droit aux semences, en les confinant dans une petite niche, quand il ne signe pas purement et simplement la criminalisation de leurs pratiques de gestion des semences.

Il convient de noter que l'UPOV a déjà appliqué cette interprétation restrictive dans ses évaluations des législations relatives aux semences et à la protection des obtentions végétales des pays ayant demandé à adhérer. Dans la pratique, elle a conditionné l'adhésion de pays comme la Malaisie et les Philippines à la révision des dispositions légales qui permettaient l'échange et la vente de semences entre agriculteurs⁵⁰. Dans ce contexte, il est très problématique que l'industrie semencière et plusieurs gouvernements du Nord incitent

48 Ceci signifie que les États qui adhèrent à l'UPOV peuvent choisir d'appliquer cette exception ou pas.

49 UPOV, *Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obteneur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV*, 2009. https://www.upov.int/edocs/ex-pndocs/fr/upov_exn_exc.pdf

50 Voir : Braunschweig, Thomas, Meienberg, François, Pionetti, Carine, et Shashikant, Sangeeta, *Accès aux semences : une condition du droit à l'alimentation. Une étude de l'impact des systèmes de protection des variétés végétales sur les droits humains*, 2014. <https://www.publiceye.ch/fr/publications/detail/acces-aux-semences-une-condition-du-droit-a-l'alimentation>

les pays du Sud à adhérer à l'UPOV, alors même que leurs secteurs agricoles reposent sur des systèmes semenciers et de production d'aliments paysans et autochtones. En effet, l'UPOV est présentée aux gouvernements des pays du Sud comme un moyen pratique de satisfaire à leur obligation de formuler des lois relatives aux droits de propriété intellectuelle portant sur les plantes en vertu de l'ADPIC. Qui plus est, l'adhésion des pays en développement à l'UPOV est souvent imposée par des clauses figurant dans les accords commerciaux.



Encadré n° 7

Des normes conçues pour le secteur des semences industrielles en inadéquation avec les semences paysannes et autochtones

Une série de normes et de critères ont été élaborés dans le contexte des droits de propriété intellectuelle et des règles de commercialisation des semences. Tous ont en commun d'avoir été développés pour le secteur des semences industrielles/commerciales. Elles sont donc inappropriées à la description et à la caractérisation des semences des paysans et des peuples autochtones et diffèrent grandement de leurs propres critères pour déterminer et assurer la bonne qualité des semences.

L'UPOV et les autres régimes de droits de propriété intellectuelle exigent des variétés qu'elles répondent aux critères de nouveauté, distinction, homogénéité et stabilité (NDHS), afin de les protéger en tant que nouvelles variétés. La nouveauté signifie qu'une nouvelle variété doit être différente des autres variétés déjà protégées⁵¹. La distinction signifie qu'une variété doit différer des autres variétés existantes par au moins un caractère clé. L'homogénéité signifie que les plantes de chaque génération sont les mêmes les unes que les autres en ce qui concerne les caractères clés définis. La stabilité signifie que les caractères clés définis sont reproduits avec une variation limitée ou nulle d'une génération à l'autre.

Par ailleurs, la distinction, l'homogénéité et la stabilité (DHS) sont des critères à remplir pour la commercialisation de variétés et constituent

⁵¹ La « nouveauté » ne signifie donc pas qu'une variété doive être complètement nouvelle ou inexistante avant un moment donné. L'article 6 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV stipule que le terme signifie que « du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière ». Cela implique qu'une variété est considérée comme « nouvelle » si elle n'a pas été vendue commercialement avant la demande. Cela laisse libre cours à l'appropriation illégitime des semences des paysans et des peuples autochtones (voir le chapitre II.5).

aussi une prescription pour la certification des semences dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)⁵². Certains pays exigent aussi que les variétés remplissent des critères liés aux valeurs culturelles et d'utilisation (VCU) aux fins de l'enregistrement. Les essais VCU reposent sur l'idée selon laquelle les nouvelles variétés doivent présenter un avantage supplémentaire par rapport aux variétés existantes avant de pouvoir être commercialisées.

Les semences des paysan.ne.s et des peuples autochtones sont hétérogènes et ont la capacité de s'adapter à leur environnement social et naturel, ce qui rend les critères mentionnés précédemment inadaptés. Par ailleurs, ces critères et les procédures de test exhaustives associées renforcent la marginalisation et la discrimination structurelles de ces semences dans les différents secteurs semenciers des pays. Tout d'abord, les coûts élevés et la charge administrative des processus d'enregistrement dissuadent les personnes marginalisées de les engager. Deuxièmement, les essais pour la commercialisation des variétés sont principalement financés par des fonds publics. Ce soutien public en faveur du secteur des semences industrielles/commerciales ne s'accompagne pas d'un soutien équivalent en faveur des systèmes semenciers des paysan.ne.s et des peuples autochtones.

Comme expliqué tout au long du document, les semences et les systèmes semenciers des paysan.ne.s et des peuples autochtones diffèrent du secteur industriel/commercial. Cela inclut la manière dont ils décrivent leurs semences et leurs « variétés »/populations, ainsi que les critères et les mécanismes avec lesquels ils définissent et assurent la qualité des semences. La reconnaissance et la protection juridique de leurs systèmes semenciers est un élément clé de la concrétisation du droit des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences.



⁵² L'OCDE a développé des systèmes de certification variétale des semences. Ces systèmes contiennent une liste des espèces et des variétés certifiables et définissent la distinction, l'homogénéité et la stabilité (DHS) comme prescriptions pour la certification. Les systèmes de l'OCDE sont ouverts à tous les membres de l'organisation, ainsi qu'à tout membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce ; ils comptent actuellement 61 pays participants. Voir : www.oecd.org/agriculture/seeds (en anglais)

LES RÈGLES DE COMMERCIALISATION DES SEMENCES, CONTRÔLE DE LA QUALITÉ ET CERTIFICATION

A. *Quels sont les enjeux ?*

Les règles de commercialisation des semences telles que les exigences en matière de commercialisation des variétés et de certification, ainsi que les mesures phytosanitaires limitent *de facto* le droit aux semences des paysan.ne.s et des peuples autochtones dans de nombreux pays, notamment leur droit à vendre leurs semences. Ces règles et ces exigences ont été développées pour les semences et la production de semences industrielles, et ne sont donc pas adaptées aux pratiques des paysan.ne.s et des peuples autochtones (voir l'encadré n° 7). Par conséquent, leurs semences ne satisfont généralement pas aux normes industrielles qui servent de base à la plupart des législations semencières. Compte tenu que la certification est une condition à la commercialisation des semences dans de nombreux pays, ces exigences excluent souvent la capacité des paysan.ne.s et des peuples autochtones à vendre – et parfois aussi à échanger – les semences qu'ils ont sélectionnées dans leurs champs, et peuvent même engendrer la criminalisation de leurs pratiques. Qui plus est, les considérables ressources – essentiellement publiques – utilisées pour les essais et les contrôles sont symptomatiques du parti pris structurel en faveur du système semencier industriel, qui assoit ainsi sa domination. Cela se traduit par la mise à l'écart et le dénigrement des systèmes de production et de semences des paysan.ne.s et des peuples autochtones, ainsi que par un manque de soutien et de financement publics.

Les paysan.ne.s et les peuples autochtones à travers le monde ont développé leurs propres systèmes de contrôle afin de garantir la qualité des semences, qu'ils soient informels, basés sur la confiance, la notoriété, le rejet social de ceux qui ne respectent pas les règles de la communauté ou du réseau, ou formels, comme dans le cas des systèmes participatifs de garantie. Ces systèmes de garantie de la qualité constituent une part importante des systèmes semenciers des paysan.ne.s et des peuples autochtones. Ils utilisent des critères définis collectivement par les agriculteurs et leurs communautés, sur la base de leurs propres besoins et pratiques. Compte tenu que l'échange et la vente de semences paysannes a généralement lieu entre agriculteurs et se base donc sur une relation personnelle directe de pair à pair, les systèmes de garantie qualité propres aux paysan.ne.s et aux peuples autochtones sont non seulement suffisants, mais aussi mieux adaptés à leurs besoins que les réglementations mises en place par l'industrie semencière.

Les cadres juridiques devraient donc reconnaître l'existence des normes de qualité propres aux paysan.ne.s et aux peuples autochtones et les reconnaître comme étant appropriées à l'échange et à la vente de leurs semences de ferme.

B. *Éléments visant à orienter les discussions aux niveaux national et/ou régional*

Afin d'appliquer les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones à changer et à vendre leurs semences de ferme, les cadres juridiques devraient :

- Préciser que les règles de commercialisation des semences, y compris les exigences de certification et les normes phytosanitaires qui s'appliquent au secteur des semences commerciales/industrielles, ne s'appliquent pas aux échanges et à la vente des semences conservées sur la ferme par les

paysan.ne.s et les peuples autochtones (les « semences de ferme »).

- Reconnaître les mécanismes et les critères propres aux paysan.ne.s et aux peuples autochtones pour le contrôle et la garantie de la qualité des semences (y compris la qualité phytosanitaire et nutritionnelle) dans le cadre de leurs systèmes semenciers et de la concrétisation de leurs droits aux semences. Ces mécanismes et systèmes devraient cependant demeurer volontaires.
- Établir des procédures claires, accessibles et participatives pour la reconnaissance juridique des systèmes de contrôle et de garantie de la qualité développés par les paysans et les peuples autochtones, comme les systèmes participatifs de garantie, entre autres.
- Garantir que la certification à travers les systèmes de contrôle et de garantie de la qualité des paysans et des peuples autochtones, tels que les codes de conduite et les systèmes participatifs de garantie, ne limite pas les droits des autres communautés utilisant la même « variété »/population.
- Veiller à l'établissement de politiques de sécurité sanitaire des aliments spécifiques et adaptées à différentes échelles, de politiques de biosécurité et d'autres réglementations pertinentes pour les petits producteurs et petites productrices d'aliments, afin de leur permettre d'échanger et de vendre leurs semences et produits.



/5./ LE DROIT DE PARTICIPER ÉQUITABLEMENT AU PARTAGE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES

A. Quels sont les enjeux ?

Le droit des paysan.ne.s et des peuples autochtones à participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques est reconnu à l'article 9 du *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*. Comme indiqué précédemment, ils ont considérablement mis en valeur la biodiversité agricole que nous connaissons de nos jours, suite à des siècles de sélection et de pratiques de gestion des semences qui perdurent encore aujourd'hui. Dans un même temps, les obtenteurs commerciaux et les semenciers ont tiré d'énormes bénéfices économiques du travail réalisé depuis des générations par les communautés agricoles à travers le monde. Ces bénéfices reposent sur l'utilisation sans aucune contrainte des semences prélevées dans les champs des paysans et des peuples autochtones, sur l'imposition de régimes de droits de propriété intellectuelle rigides, ainsi que sur d'autres mé-

canismes de protection économiques qui restreignent l'utilisation des semences commerciales/industrielles par des acteurs autres que le détenteur d'un titre de propriété intellectuelle couvrant une variété, un gène ou une information génétique donnés. Les bénéfices colossaux dégagés par un secteur semencier industriel de plus en plus concentré sont donc allés de pair avec le pillage des semences des paysan.ne.s et des peuples autochtones et les restrictions de leurs droits sur les semences.

Au niveau mondial, le TIRPAA a créé un système multilatéral pour l'accès facilité et le partage des avantages. En vertu de ce système, les obtenteurs, y compris les compagnies semencières et les instituts de recherche, peuvent accéder aux semences et aux informations associées ayant été versées au Système multilatéral – il s'agit dans la pratique principalement des banques de gènes/germoplasme publiques – selon des termes simplifiés (c'est-à-dire sans avoir à demander ni à prouver la permission du propriétaire du matériel ou de l'information associée), afin de mettre au point de nouvelles variétés. En principe, cet accès exige un partage des avantages, c'est-à-dire un paiement au Fonds mondial de partage des avantages du Traité. En réalité, presque aucun versement n'a été effectué jusqu'à présent, en dépit des énormes profits engrangés par l'industrie semencière depuis l'entrée en vigueur du Traité. De ce fait, les pays – notamment ceux du Sud – n'ont reçu presque aucun versement, alors qu'ils sont censés les distribuer au profit des paysan.ne.s et peuples autochtones qui contribuent à la conservation, l'utilisation durable et la mise en valeur de la biodiversité agricole⁵³. La pratique de plus en plus courante consistant à séquencer l'information génétique contenue dans les semences et à la sauvegarder au format numérique – souvent appelée « information de séquençage numérique » – a porté un nouveau coup au fonctionnement du Système multilatéral et au partage des avantages, du fait que l'industrie semencière et plusieurs gouvernements – notamment ceux du Nord – prétendent que les séquences numériques ne sont pas couvertes par le TIRPAA, et qu'ils n'ont donc aucune obligation de partage des avantages lorsqu'ils les utilisent pour mettre au point de nouvelles semences commerciales⁵⁴.

Lors de sa 8e réunion en novembre 2019, l'Organe directeur du TIRPAA n'est pas parvenu à un accord sur la réforme du Système multilatéral et a donc laissé cette décision en attente. La violation persistante des droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones à participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques devrait se poursuivre, à moins que les États ne mettent en place des mesures efficaces au niveau national et/ou régional pour garantir ces droits.

B. Éléments visant à orienter les discussions aux niveaux national et/ou régional

Afin de respecter les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones à participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques, les cadres juridiques devraient :

⁵³ Voir : African Centre for Biodiversity/Réseau tiers monde (TWN), *Moment décisif pour le Traité sur les semences. Examen des questions toujours en suspens dans la négociation - Les efforts visant à remédier aux défaillances du système de partage des avantages du TIRPAA seront-ils à la hauteur des attentes ?*, 2019, https://www.acbio.org.za/sites/default/files/documents/Moment_de%CC%81cisif_pour_le_traite%CC%81_sur_les_semences.pdf

⁵⁴ Voir : African Centre for Biodiversity/Réseau tiers monde (TWN), *Prudence contre pression lors des discussions sur le Traité sur les semences. Est-ce que le besoin critique de traiter de la question des informations de séquençage numérique rompra les efforts du Traité sur les semences visant à réparer son système de partage des bénéfices ? Il le faudrait sans doute*, 2019, <https://www.acbio.org.za/prudence-versus-pressure-seed-treaty#French%20prudence>

- Préciser que le partage équitable des avantages implique de respecter, protéger et garantir pleinement les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones à conserver, utiliser, échanger et vendre les semences ou le matériel de multiplication qu'ils sélectionnent dans leurs champs (les « semences de ferme), leurs connaissances traditionnelles et leur participation effective à la prise de décisions relatives aux semences. L'industrie a produit et produit encore toutes ses nouvelles semences en utilisant sans aucune restriction les semences sélectionnées et conservées par des centaines de générations de paysan.ne.s et de peuples autochtones et/ou les informations numériques qu'elles contiennent : la moindre équité exige que les paysan.ne.s puissent en faire autant avec les semences commerciales de l'industrie.
- Mettre en place des mesures efficaces pour garantir le paiement de contributions au Fonds de partage des avantages du TIRPAA ainsi qu'aux fonds nationaux et/ou régionaux. Une mesure efficace que les États devraient envisager est l'introduction d'un impôt sur la vente de semences non librement reproductibles par les entreprises semencières.
- Préciser que les bénéficiaires des contributions au Fonds de partage des avantages du TIRPAA et aux fonds nationaux et/ou régionaux devraient être les paysan.ne.s et les peuples autochtones qui contribuent à la conservation, à l'utilisation durable et à la mise en valeur ultérieure de la biodiversité agricole. Ceci exige d'établir des mécanismes garantissant que les fonds disponibles soient distribués aux organisations de paysans et de peuples autochtones selon des conditions transparentes et accessibles.

LA PROTECTION CONTRE LA BIOPIRATERIE/ L'APPROPRIATION ILLÉGITIME DES SEMENCES DES PAYSANS ET DES PEUPLES AUTOCHTONES

A. *Quels sont les enjeux ?*

L'industrie semencière et les instituts de recherche s'approprient les semences/« variétés » paysannes/indigènes/locales à travers différents outils. Le régime de droits de propriété intellectuelle, qui a été considérablement renforcé ces vingt dernières années, tant au niveau mondial que dans les lois et les cadres nationaux et régionaux, joue un rôle majeur en cela. La Convention UPOV, et en particulier son Acte de 1991, demeure l'un des principaux instruments utilisés par l'industrie semencière pour faire main basse sur les semences, protéger les « nouvelles » variétés et restreindre leur utilisation, notamment par les paysan.ne.s et les peuples autochtones, à travers la protection des obtentions végétales (voir l'encadré n° 6). Elle est de plus presque toujours associée à des lois garantissant un monopole de la commercialisation aux seules variétés conformes aux critères de la protection des obtentions végétales, interdisant de ce fait l'échange et la vente de semences paysannes et autochtones non conformes à ces critères (voir Chapitre II.D). Le régime de l'UPOV s'est considérablement étendu à travers l'adhésion des États à l'UPOV et/ou l'inclusion de règles basées sur l'UPOV aux accords de commerce (multilatéraux ou bilatéraux). Dans certains pays et certaines régions, les semences commerciales/industrielles peuvent aussi être protégées par des brevets, qui sont encore plus restrictifs.

Ces dernières années, le recours accru aux séquences génétiques numérisées – souvent dénommées « information de séquençage numérique » – et la délivrance de brevets portant sur les séquences génétiques ont créé de nouvelles modalités d'appropriation des semences par de puissants acteurs, notamment les entreprises semencières transnationales. Ces dernières années, d'énormes quantités d'informations génétiques issues notamment de plantes, de cultivars et d'espèces sauvages ont été séquencées et numérisées, et stockées dans diverses bases de données. Les entreprises ont déposé des brevets portant sur des séquences génétiques spécifiques, contenant des caractéristiques prometteuses d'opportunités commerciales (comme la résistance à la sécheresse, à certains parasites, etc.). Selon l'industrie, les nouvelles techniques de génie génétique permettent d'introduire dans des plantes des séquences génétiques de traits spécifiques, créant ainsi de « nouvelles » variétés exprimant ces traits.

L'information de séquençage numérique facilite l'appropriation des semences paysannes/indigènes/locales de deux manières :

1. Du fait qu'un nombre croissant de plantes, de cultivars et de semences est séquencé et que l'information génétique est disponible dans les banques de données, l'industrie semencière n'a plus besoin d'accéder au matériel physique ou aux semences, par exemple en le collectant dans les champs des paysans ou des peuples autochtones, ou en accédant aux banques de gènes/germoplasme, qui sont soumises aux règles de partage des avantages du TIRPAA. L'accès aux séquences génétiques, et leur analyse, exigent d'énormes capacités informatiques et de stockage de données que seules les grandes entreprises peuvent se permettre, ce qui concentrera davantage encore le secteur semencier industriel.
2. La portée des brevets sur les séquences génétiques, qu'elles soient physiques ou numériques, s'étend à l'ensemble des variétés/plantes contenant ces séquences. Ceci inclut les « nouvelles » variétés créées dans les laboratoires de l'industrie semencière, mais aussi les « variétés »/semences commerciales et paysannes/autochtones qui contiennent depuis toujours une séquence qui a été brevetée. Un autre mécanisme de biopiraterie est la contamination des champs par des séquences génétiques brevetées, OGM ou non OGM. Ces deux mécanismes signifient que les semences/« variétés » paysannes/indigènes/locales peuvent du jour au lendemain tomber sous la protection de tels brevets, ce qui interdit leur utilisation par les paysan.ne.s et les peuples autochtones, qui les ont sélectionnées et conservées. Ces derniers sont obligés de verser des droits de licence afin de pouvoir les cultiver ou de payer des amendes chaque fois que leurs semences contiennent des séquences génétiques brevetées. Ces brevets limitent de manière drastique la capacité des paysan.ne.s et des peuples autochtones à utiliser et mettre en valeur leurs semences, épuisant ainsi le principal canal pour renouveler et adapter la biodiversité, y compris au changement climatique.

Cette biopiraterie constitue une violation flagrante des droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences, tels que reconnus par le TIRPAA et d'autres instruments. Cependant, l'industrie semencière et certains gouvernements – notamment des pays du Nord, où sont basées les grandes transnationales des semences – prétendent que les séquences génétiques numérisées, ou informations de séquençage numérique, n'entrent pas dans le champ d'application du TIRPAA, car elles ne sont pas des ressources phylogénétiques (matérielles). Si une

telle interprétation prévaut, le Traité sera obsolète et les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences se verront complètement compromis. Les mécanismes existants, censés garantir l'accès facilité et le partage des avantages, deviendront aussi obsolètes. Lors de la réunion de l'Organe directeur du TIRPAA tenue en novembre 2019, aucun accord n'a pu être atteint sur la question de l'information de séquençage numérique, créant ainsi une situation incertaine dangereuse qui permettra aux entreprises semencières de continuer à déposer des brevets sur des informations génétiques.

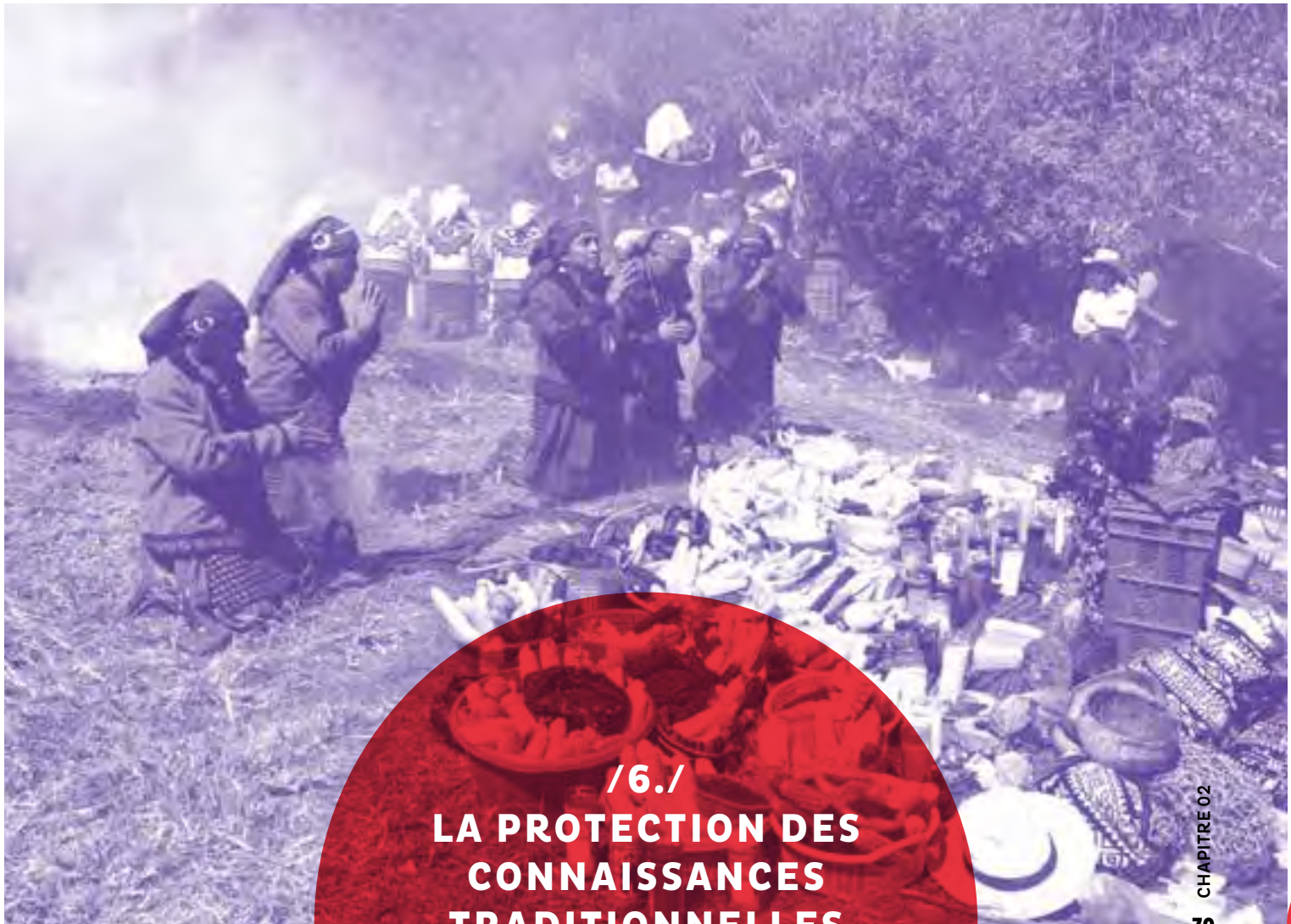


B. Éléments visant à orienter les discussions aux niveaux national et/ou régional

Afin de prévenir la biopiraterie, y compris dans le cadre de l'information de séquençage numérique, les cadres juridiques devraient :

- Interdire les brevets sur les semences/RPGAA et préciser que les informations génétiques doivent être considérées comme faisant partie des RPGAA.
- Interdire les brevets sur les informations/séquences génétiques.
- Préciser que les droits de propriété intellectuelle ne limitent en aucun cas les droits des paysans et des peuples autochtones sur les semences qu'ils sélectionnent dans leurs champs (les « semences de ferme »). Au contraire, les États doivent réviser leurs lois (en particulier celles relatives à la protection des obtentions végétales, aux brevets, aux semences, etc.) afin qu'elles ne restreignent pas les droits des agriculteurs, conformément à l'article 9 du *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* et à l'article 19.8 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*.
- Mettre en place des mesures et des mécanismes qui garantissent et mettent en œuvre efficacement le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des paysan.ne.s et des peuples autochtones pour tout accès et utilisation de leurs semences, des informations génétiques qu'elles contiennent et de leurs connaissances associées, y compris le respect de leur droit à dire non.

Les États devraient continuer à soutenir les amendements de l'*Accord-type de transfert de matériel (ATTM)* du TIRPAA, afin de veiller à ce que les bénéficiaires d'un accès facilité à une RPGAA contenue dans le Système multilatéral du Traité ne puissent prétendre à un droit de propriété intellectuelle limitant l'accès facilité à ladite RPGAA ou limitant les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones à conserver, utiliser, échanger et vendre des semences ou du matériel de multiplication de cette RPGAA.



/6./
**LA PROTECTION DES
CONNAISSANCES
TRADITIONNELLES
DES PAYSANS
ET DES PEUPLES
AUTOCHTONES**



A. Quels sont les enjeux ?

Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des paysan.ne.s et des peuples autochtones sont essentielles à la concrétisation de leurs droits sur les semences ainsi qu'à la conservation, l'utilisation durable et la mise en valeur de la biodiversité. Par conséquent, le *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, la *Convention sur la diversité biologique*, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales* consacrent de manière explicite leur protection comme obligation des États, ainsi que le consentement préalable, donné librement et en

connaissance de cause des communautés⁵⁵ sur les questions concernant leurs ressources biologiques. Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des paysan.ne.s et des peuples autochtones constituent des éléments fondamentaux de leurs systèmes semenciers spécifiques. Il est important de souligner que ces connaissances ne se limitent pas à des cultures ou des variétés, ou aux caractéristiques d'une plante donnée. Elles englobent en effet les connaissances relatives aux relations que ces plantes entretiennent avec leur environnement et tous les autres organismes ou êtres vivants qui constituent l'écosystème local, la manière dont elles interagissent avec les autres plantes, animaux et micro-organismes, qu'ils soient cultivés ou sauvages, ainsi que les soins à apporter en cas de problèmes liés à la santé de la plante, à leurs utilisations nutritionnelles et culturelles par les communautés humaines, etc. Les connaissances traditionnelles vont donc au-delà des informations, et sont ancrées dans un système social et culturel. Pour de nombreuses communautés, elles ont aussi une valeur spirituelle forte liée à leur identité collective et à leurs relations à la nature. Par ailleurs, il ne s'agit pas de connaissances qui appartiennent à une personne, mais qui ont été forgées collectivement au sein d'une communauté et qui continuent d'être partagées et transmises d'une génération à l'autre. En raison de leur nature dynamique, elles ne sont pas appliquées qu'une seule fois, mais sont apprises et développées de manière approfondie à travers l'observation, la pratique, les innovations et les échanges constants.

Dans la pratique, cependant, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles sont rarement protégées de manière efficace, et les violations du droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause sont fréquentes. L'appropriation illégitime des semences des paysan.ne.s et des peuples autochtones ainsi que des connaissances associées intervient de multiples façons, y compris à travers le vol pur et simple, mais aussi de manière plus subtile comme avec la recherche qualifiée de « participative » (voir ci-dessous pour plus de détails). Au lieu de fournir une protection effective des connaissances traditionnelles qui respecte leurs spécificités, leurs dimensions sociales et culturelles ainsi que les divers modes d'organisation des paysan.ne.s et des peuples autochtones, plusieurs acteurs puissants proposent d'appliquer les droits de propriété intellectuelle comme manière de protéger les connaissances traditionnelles. Certaines propositions suggèrent de créer des registres consignnant lesdites connaissances, en principe pour les protéger. Ces approches reposent cependant sur une logique de marché qui est contraire à la nature des connaissances traditionnelles et qui s'oppose à leurs principales caractéristiques, à savoir leur nature orale, dynamique et collective, ainsi qu'à leur ancrage dans les systèmes de connaissances. Par ailleurs, plutôt que de les prévenir, elles risquent de finir par faciliter l'accès libre et l'appropriation accrue des connaissances traditionnelles par les compagnies semencières et les autres acteurs.

Les obligations des États et des acteurs non étatiques en matière de partage des avantages, telles que contenues dans des instruments internationaux comme le *Traité international sur le ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, la *Convention sur la diversité biologique* et le *Protocole de Nagoya*, sont pertinentes pour la protection des connaissances traditionnelles. Toutefois, le partage des avantages ne doit pas réduire la portée des mesures prises par les États pour protéger les connaissances, pratiques et innovations traditionnelles des paysan.

⁵⁵ Bien que la formulation exacte varie d'un instrument à l'autre, le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est devenu une norme du droit international des droits humains largement appliquée, notamment dans le contexte des peuples autochtones. Il est aussi de plus en plus appliqué aux autres groupes.

ne.s et des peuples autochtones, conformément à l'article 8 (j) de la CDB. Les accords de partage des avantages concernent principalement l'utilisation de ressources génétiques ou de connaissances spécifiques par d'autres acteurs (semenciers, chercheurs, etc.), mais n'assurent pas la protection des connaissances traditionnelles et des systèmes de connaissances dont elles font partie. La protection des connaissances traditionnelles exige donc des lois qui reconnaissent et protègent spécifiquement les systèmes de connaissances paysans et autochtones, comme élément central des systèmes semenciers paysans.



B. Éléments visant à orienter les discussions aux niveaux national et/ou régional

Afin de protéger efficacement les connaissances traditionnelles des paysan.ne.s et des peuples autochtones, les cadres juridiques devraient :

- Reconnaître que ces connaissances sont ancrées dans des systèmes de connaissances qui sont étroitement liés aux systèmes semenciers paysans et autochtones, et aux milieux naturels où ils se développent et qui doivent en conséquence être protégés dans leur intégrité.
- Préciser que la nature spécifique des connaissances traditionnelles – à savoir leur nature collective et dynamique, et le fait qu'elles sont transmises oralement – exige des formes appropriées de protection, respectant les valeurs et les formes d'organisation des paysan.ne.s et des peuples autochtones ainsi que leur droit à l'auto-détermination. La participation effective et efficace des paysan.ne.s et des peuples autochtones est essentielle pour développer des formes appropriées de protection des connaissances traditionnelles.
- Reconnaître et soutenir le rôle crucial des femmes paysannes et autochtones dans le contexte des connaissances, pratiques et innovations traditionnelles liées à la biodiversité au sein des systèmes de semences et de connaissances des paysan.ne.s et des peuples autochtones.
- Préciser que les droits de propriété intellectuelle et les registres ou les bases de données de connaissances traditionnelles ne sont pas des moyens appropriés de protéger les connaissances traditionnelles et de concrétiser les droits des agriculteurs.
- Préciser qu'aucun droit de propriété intellectuelle ni aucune règle de commercialisation ou de certification ne peut interdire aux paysan.ne.s et aux peuples autochtones de continuer à utiliser et développer ses connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.
- Mettre en place des mesures et des mécanismes qui garantissent et mettent en œuvre efficacement le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur leurs semences et les connaissances, pratiques et innovations associées, y compris le respect de leur droit à dire non.
- Préciser que les connaissances, pratiques et innovations traditionnelles liées aux semences des paysan.ne.s et des peuples autochtones, qu'elles soient orales, écrites ou numérisées, doivent être soumises aux même

règles d'accès et de partage des avantages que les ressources génétiques physiques.

LA RECHERCHE PARTICIPATIVE

A. *Quels sont les enjeux ?*

Les projets de recherche participative impliquant des instituts de recherche (publics ou privés) ainsi que les paysan.ne.s et/ou les peuples autochtones peuvent être une manière d'appuyer la sélection et la conservation des semences par les agriculteurs, contribuant ainsi à mettre en valeur la biodiversité agricole et garantissant par là même le renouvellement génétique des semences et des populations/ « variétés » utilisées par les agriculteurs. Ils peuvent par ailleurs servir à reconnaître les paysan.ne.s et les peuples autochtones comme des acteurs clés pour mettre en valeur la biodiversité ainsi que pour orienter la formation et la recherche liées à l'agriculture et à l'alimentation vers leurs droits, leurs besoins et leurs intérêts.

Cependant, sans réglementations et sauvegardes adéquates, la recherche participative peut faciliter la biopiraterie, rendant les « variétés » ou les populations des paysan.ne.s et des peuples autochtones plus facilement accessibles aux obtenteurs et semenciers. Ce risque est accru lorsque les semences objet de la recherche sont séquencées, numérisées et mises à disposition sur des bases de données en ligne (voir le chapitre II.E). Si les variétés issues de projets de recherche participative sont enregistrées au nom de l'institut de recherche, cela peut également s'apparenter à de la biopiraterie, en particulier dans les cas qui limitent les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones à utiliser les semences de ces variétés.

Par ailleurs, bien que les projets de recherche participative impliquent les paysan.ne.s et les peuples autochtones, ils sont souvent pensés, conçus et mis en œuvre par les chercheurs et/ou leurs instituts, ce qui établit une relation inéquitable entre les chercheurs, d'une part, et les paysan.ne.s et les peuples autochtones, de l'autre. Les cadres juridiques devraient garantir que les projets de recherche impliquant les paysan.ne.s et les peuples autochtones sont de nature réellement collaborative, et impliquent ces derniers sur un pied d'égalité avec les chercheurs à tous les stades du processus.

B. *Éléments visant à orienter les discussions aux niveaux national et/ou régional*

Afin de garantir le respect et la concrétisation des droits des paysans et des peuples autochtones sur les semences dans le contexte des projets de recherche participative, les cadres juridiques devraient établir des principes fondamentaux pour lesdits projets :

- Les projets de recherche collaborative doivent bénéficier principalement aux paysan.ne.s et aux peuples autochtones qui contribuent à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, en tenant compte de leurs droits, de leurs besoins et de leurs intérêts.
- Les projets de recherche collaborative doivent impliquer les paysan.ne.s et

les peuples autochtones sur un pied d'égalité avec les chercheurs, et être orientés vers la co-construction de connaissances. Il est impératif que les paysan.ne.s et les peuples autochtones soient impliqués dans toutes les phases de ces projets, de la conception à la mise en œuvre et l'évaluation.

- Les chercheurs et les instituts de recherche sont tenus de respecter les droits consacrés dans le TIRPAA et la CDB, y compris ses protocoles. Pour garantir ceci, les chercheurs et les instituts menant des recherches participatives devraient être tenus de signer un contrat expliquant la portée et la méthodologie de la recherche et déclarant qu'aucun résultat ou matériel de reproduction ne sera publié ou mis à disposition sans avoir obtenu l'autorisation explicite de la communauté, de la personne ou de l'agriculteur concerné. Le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des paysan.ne.s et des peuples autochtones inclut leur droit à refuser de participer aux projets de recherche proposés et de donner leur consentement à la publication et la diffusion des résultats des recherches lorsque cela pourra compromettre leurs droits ou contredire leurs valeurs ou leurs intérêts. Les contrats signés entre les chercheurs et les agriculteurs devraient aussi préciser les avantages que les paysan.ne.s et les peuples autochtones peuvent tirer parti de la recherche collaborative.
- Les chercheurs et instituts de recherche ne doivent pas être autorisés à produire des séquences génétiques de semences ou de matériel de reproduction mis à disposition par des agriculteurs sans leur consentement explicite. Le contrat signé par les chercheurs ou les instituts de recherche devrait prévoir des dispositions soumettant la publication de l'information de séquençage génétique obtenue à partir desdites semences ou dudit matériel de reproduction au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des paysan.ne.s et des peuples autochtones concernés.
- En cas de publication de connaissances traditionnelles par des chercheurs qui les ont recueillies, ces connaissances restent la propriété des communautés paysannes et autochtones et ne deviennent pas celles des chercheurs. L'utilisation de ces connaissances reste donc soumise au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des paysan.ne.s et peuples autochtones concernés.
- Les chercheurs et les instituts de recherche sont tenus de respecter l'organisation autonome des systèmes semenciers paysans, lesquels ne séparent pas la conservation, la sélection, la multiplication et la conservation des semences de la production agricole. Ceci inclut de ne pas utiliser les projets de recherche participative pour encourager les paysan.ne.s ou les peuples autochtones à entrer dans le cadre et la logique des semences industrielles, qui séparent ces étapes afin de réduire les agriculteurs à de simples utilisateurs de semences produites en dehors de leurs systèmes agricoles.
- Les variétés ou les populations qui sont identifiées ou élaborées dans le cadre de projets de recherche collaborative ne sauraient être formellement enregistrées sans le consentement explicite des paysan.ne.s et des peuples autochtones concernés et/ou de leurs communautés. Lorsque les paysan.ne.s ou les peuples autochtones donnent leur consentement ou décident d'enregistrer lesdites variétés ou populations, ceci ne devrait pas empêcher d'autres paysan.ne.s, peuples autochtones ou communautés de les utili-

ser et d'échanger et de vendre leurs propres semences, dans le respect des règles d'utilisation établies par les agriculteurs ou les communautés qui les ont fournies, par exemple dans le cas de l'usage d'une dénomination d'origine liée à la culture dans une région donnée.

- Les États doivent réaliser un suivi du respect des principes de recherche collaborative impliquant des instituts publics et/ou privés. Ce suivi devrait impliquer des personnes représentant les paysan.ne.s et les peuples autochtones. Il devrait par ailleurs englober la création de mécanismes permettant aux paysan.ne.s et peuples autochtones de déposer des réclamations, et de garantir leur évaluation indépendante, et en particulier des mécanismes de résolution des conflits.



17.1 LE DROIT À PARTICIPER À LA PRISE DE DÉCISIONS

LA GOUVERNANCE

A. Quels sont les enjeux ?

Afin que les paysan.ne.s et les peuples autochtones participent effectivement à la prise de décisions qui pourraient affecter leurs droits sur les semences et la biodiversité, les États doivent mettre en place des mécanismes de gouvernance appropriés. Dans la plupart des pays, les cadres et les institutions régissant les semences et les questions associées portent principalement, si ce n'est exclusivement, sur le secteur semencier formel et/ou commercial/industriel et les instituts de recherche. La plupart du temps, les organisations représentant le secteur semencier industriel et les obtenteurs commerciaux sont représentées dans les dites institutions, mais ce n'est pas le cas pour les organisations de paysan.ne.s et de peuples autochtones – qui contribuent de manière essentielle à la conservation, l'utilisation durable et la mise en valeur de la biodiversité agricole à travers leurs systèmes semenciers.

Comme mentionné précédemment, les semences paysannes/des agriculteurs/indigènes sont gérées par des systèmes collectifs spécifiques, qui sont fondamentalement différents du secteur semencier formel ou industriel et de ses manières de fonctionner. Les cadres normatifs et juridiques qui reconnaissent et protègent les systèmes semenciers paysans doivent donc être complétés par des mécanismes de gouvernance adéquats, garantissant la participation effective des paysan.ne.s et des peuples autochtones. Ces mécanismes devraient être distincts des organismes qui régissent le secteur semencier formel ou industriel et aborder toutes les questions susceptibles d'affecter les droits des agriculteurs.



B. Éléments visant à orienter les discussions aux niveaux national et/ou régional

Afin de garantir le droit des paysan.ne.s et des peuples autochtones à participer effectivement à la prise de décisions, les cadres juridiques devraient :

- Contenir des dispositions garantissant que les paysan.ne.s et les peuples autochtones, ainsi que leurs organisations, sont informés suffisamment à l'avance et selon un format et dans une langue adaptés à leurs besoins et à leurs réalités de tous les projets de décisions susceptibles d'affecter leurs droits aux semences. Des informations devraient être disponibles concernant la procédure envisagée, y compris son début, les possibilités de participation, et l'autorité publique compétente ou tout autre organisme officiel auprès duquel des informations pertinentes peuvent être obtenues et auquel des observations ou des questions peuvent être soumises.
- Établir des institutions spécifiques et/ou des organes consultatifs mandatés pour appuyer la mise en œuvre des droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences, y compris l'élaboration et la mise en œuvre des politiques pertinentes ainsi que leur suivi. Des termes de référence devraient être rédigés à travers un processus participatif afin de définir clairement le mandat, le champ d'action et les procédures de travail de ces organes, y compris leur coopération avec d'autres organes de prise de décision ou consultatif pertinents (tels que ceux travaillant sur les politiques agricoles, le développement rural, les questions de biodiversité et d'environnement, les processus parlementaires et les instituts de recherche agricole, entre autres). Les États devraient veiller à ce que des ressources financières suffisantes soient mises à disposition afin de garantir le fonctionnement de ces organismes.
- Garantir la participation effective des organisations de paysan.ne.s et de peuples autochtones qui contribuent à la conservation, l'utilisation durable et la mise en valeur de la biodiversité agricole à ces institutions ou organismes, en reconnaissant leur participation comme titulaires de droits et en définissant clairement les modalités de leur participation à travers un processus participatif. La participation des paysan.ne.s et des peuples autochtones doit se baser sur leur contribution à la conservation et à la mise en valeur ultérieure de la biodiversité⁵⁶, et respecter les principes d'autonomie

⁵⁶ Les organisations d'agriculteurs qui utilisent exclusivement des semences du secteur formel et ne participent donc pas à la conservation ou à la gestion dynamique des RPGAA ne doivent pas se substituer aux organisations de paysan.ne.s et aux communautés autochtones qui y contribuent.

et d'auto-organisation des paysans et des peuples autochtones, tout en assurant l'équilibre homme-femme. Afin de garantir que les travaux de l'institution ou des organismes en question soient orientés vers des résultats bénéficiant aux paysan.ne.s et aux peuples autochtones, ces groupes doivent être associés à la définition des priorités et des activités. Une attention particulière doit être accordée à la fourniture de toutes les informations pertinentes en temps utile et dans un format et une langue adaptés aux besoins et aux réalités des paysan.ne.s et des peuples autochtones. En fonction du contexte local, la traduction doit être assurée afin de garantir une participation significative des paysan.ne.s et des peuples autochtones à tous les échanges écrits et oraux.

- Garantir la participation effective et adéquate des organisations de paysan.ne.s et de peuples autochtones aux institutions ou organismes régissant le secteur semencier formel/industriel, afin de garantir leur participation à toutes les questions qui pourraient peser sur la concrétisation de leurs droits sur les semences.

LES MÉCANISMES DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

A. *Quels sont les enjeux ?*

La mise en œuvre effective des droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences exige des mécanismes de suivi et de reddition de comptes adéquats. Ces mécanismes permettent aux États d'évaluer les avancées accomplies et les résultats des politiques et des cadres juridiques comme moyen d'identifier les lacunes et les bonnes pratiques. Il est essentiel d'assurer la participation des organisations de paysan.ne.s et de peuples autochtones, et de garantir le droit du grand public à l'information sur les résultats. Le suivi est aussi une condition préalable à la reddition de comptes dans les cas de violations et des atteintes aux droits sur les semences des paysan.ne.s et des peuples autochtones.

Comme souligné précédemment, la mise en œuvre des droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences demeure un défi important dans la quasi-totalité des pays du monde. Lorsque des mécanismes de suivi existent, ils n'évaluent généralement pas les avancées ou les lacunes concernant la concrétisation de ces droits spécifiques. Le manque de surveillance et d'information contribue à la marginalisation accrue des systèmes semenciers paysans et autochtones et de la contribution qu'ils apportent à la souveraineté alimentaire, à la biodiversité, à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ses effets, au développement durable, aux droits des femmes, entre autres. Il permet par ailleurs le détournement de l'interprétation des droits des agriculteurs par de puissants groupes intéressés, la biopiraterie ainsi que d'autres violations des droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences.



B. Éléments visant à orienter les discussions aux niveaux national et/ou régional

Afin de garantir le suivi adéquat de la concrétisation des droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences, les cadres juridiques devraient :

- Garantir le droit du public à l'information sur l'ensemble des documents et des données, ainsi que sur les procédures de suivi.
- Mettre en place des mécanismes efficaces pour mener un suivi participatif de l'ensemble des mesures qui affectent les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences (les « droits des agriculteurs »), ainsi que leurs impacts sur la biodiversité, la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et les moyens d'existence ruraux, entre autres. Ces mécanismes devraient évaluer les défis/lacunes ainsi que les bonnes pratiques et être orientés vers la garantie de la reddition de comptes. Le suivi de la concrétisation des droits des paysan.ne.s et peuples autochtones sur les semences devrait être réalisé par des mécanismes spécifiques, pouvant être reliés aux organismes et/ou institutions dédiées (voir à ce sujet la section précédente). Par ailleurs, ce suivi devrait également être lié aux autres processus de suivi existants, comme les rapports périodiques sur la biodiversité, le suivi des droits humains, etc.
- Préciser les modalités des activités de suivi, notamment la participation effective des organisations de paysan.ne.s et de peuples autochtones qui contribuent à la conservation, l'utilisation durable et la mise en valeur de la biodiversité agricole. Les organisations d'agriculteurs devraient avoir la possibilité de contribuer aux rapports de suivi élaborés par des organes indépendants, et être autorisées à présenter leurs propres rapports de suivi.
- Garantir que les résultats des activités de suivi soient publiés et pris en compte par l'ensemble des institutions pertinentes, comme celles responsables des politiques agricoles, de développement rural, de biodiversité et d'environnement, de commerce et d'investissement, ainsi que par les institutions des droits humains.
- Établir que les résultats des activités de suivi doivent être pris en compte dans l'élaboration ou la révision des politiques et des lois.
- Prévoir des mécanismes à travers lesquels les paysan.ne.s et les peuples autochtones, et leurs organisations, puissent déposer des plaintes et demander réparation au titre des atteintes et des violations de leurs droits sur les semences. Ces mécanismes doivent être accessibles aux populations et aux communautés rurales, en tenant compte de leurs besoins et de leurs réalités. Par ailleurs, les plaintes doivent faire l'objet d'enquêtes indépendantes et transparentes, et être orientées vers un recours effectif. Cependant, la contribution que ces mécanismes peuvent apporter au traitement des violations des droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences ne devrait pas remplacer les voies de recours judiciaires.
- Encourager le renforcement des capacités des autorités des États concernant les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones (les « droits des agriculteurs »), y compris pour le personnel des ministères compétents, des autorités locales et des autorités judiciaires (juges, procureurs), entre autres.

CONCLUSION

Ce guide a été rédigé en grande partie au cours de l'année 2020, marquée par la pandémie de COVID-19. Cette pandémie a révélé les pratiques non-durables des systèmes de production d'aliments ainsi que les profondes inégalités qui caractérisent les sociétés à travers le monde. Les paysan.ne.s, les peuples autochtones et les autres personnes vivant en milieu rural ont été gravement touchés par la pandémie et par les mesures mises en place par les gouvernements pour enrayer la propagation du virus. Dans de nombreux endroits, les marchés locaux ont été fermés pendant des semaines, voire des mois entiers, et les paysan.ne.s, les peuples autochtones, les éleveurs, les bergers et les pêcheurs n'ont pas été en mesure de vendre leurs produits aux consommateurs. Dans plusieurs pays, les petits producteurs d'aliments, les travailleurs migrants et les travailleurs agricoles, hommes et femmes, ont été exposés à la violence lorsque la police et/ou l'armée ont brutalement imposé des confinements⁵⁷.

Dans le même temps, la pandémie a mis au jour la fragilité des chaînes de valeur mondiales et souligné l'importance des systèmes alimentaires résilients et localisés au moment de fournir des aliments nutritifs aux communautés rurales et urbaines. Le Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition (HLPE) du Comité de la sécurité alimentaire mondiale des Nations Unies (CSA) a souligné la nécessité que tous les gouvernements répondent à la pandémie en soutenant les systèmes de production alimentaire plus résilients, fondés sur l'agroécologie, et en appuyant des systèmes de distribution plus diversifiés et plus résilients, notamment des chaînes d'approvisionnement plus courtes et des marchés territoriaux⁵⁸.

Le HLPE a par ailleurs recommandé aux gouvernements de « soutenir des systèmes de production alimentaire plus résilients, fondés sur l'agroécologie » ainsi que des « systèmes de distribution plus diversifiés et plus résilients, notamment des chaînes d'approvisionnement plus courtes et des marchés territoriaux ». Partout dans le monde, les systèmes de distribution locaux mis en place par les petits producteurs et petites productrices d'aliments et les communautés rurales et urbaines ont permis de fournir de la nourriture aux personnes dans le besoin, tout en assurant un revenu aux communautés agricoles.

Les systèmes de production et de gestion agroécologiques des paysan.ne.s et des peuples autochtones sont la colonne vertébrale des systèmes alimentaires durables et localisés. Leurs droits sur les semences ainsi que leurs connaissances, pratiques et innovations sont essentiels pour faire face à des chocs tels que la pandémie de COVID-19 et le changement climatique, et pour appuyer tous les efforts visant à stopper et à inverser la perte accélérée de la biodiversité. Comme nous l'avons mis en évidence tout au long de ce guide, c'est à travers leurs systèmes semenciers collectifs que les paysan.ne.s et les peuples autochtones réalisent leurs droits sur les semences, qui ont été reconnus par le droit international des droits humains. Par conséquent, les efforts pour mettre en œuvre les dispositions de

⁵⁷ Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire (CIP), *COVID-19. Les producteurs alimentaires à petite échelle sont solidaires et se battent pour offrir une alimentation saine à tous*, 2020. <https://www.foodsovereignty.org/fr/covid-19/>

⁵⁸ HLPE, *Impacts de la COVID-19 sur la sécurité alimentaire et la nutrition : élaborer des mesures efficaces pour lutter contre la pandémie de faim et de malnutrition*, 2020. <http://www.fao.org/3/cb1000fr/cb1000fr.pdf>

l'article 9 du *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* doivent mettre l'accent sur la reconnaissance, la protection juridique et le soutien de ces systèmes. Les approches qui segmentent l'ensemble des droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones et/ou qui se cantonnent à certains aspects de leurs pratiques en matière de gestion des semences peuvent permettre de réduire quelque peu la marginalisation et la criminalisation existantes, mais ne leur permettront pas de conserver la biodiversité agricole, de l'utiliser durablement et de la mettre en valeur.

Les propositions énoncées dans ce guide montrent comment pourrait se traduire, dans la pratique, la concrétisation du droit des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences au sein de leurs systèmes semenciers distincts. Les auteur.e.s ont conscience que les éléments fournis peuvent ne pas être exhaustifs et qu'ils devront peut-être être adaptés en fonction de chaque contexte. Comme souligné plus haut, ce guide est le fruit d'un processus collectif en cours, qui repose sur les luttes des personnes travaillant dans les zones rurales à travers le monde. Ce processus se poursuit et les expériences de toutes les organisations et de tous les pays comptent pour inspirer les luttes dans d'autres endroits et pour ouvrir collectivement la voie à la souveraineté des peuples et à la souveraineté alimentaire. Nous invitons donc toutes les organisations à nous faire part de leurs commentaires sur ce guide et à partager toutes les expériences ou informations susceptibles de l'enrichir.

